

Rapport parallèle soumis au Comité contre la torture

**Deuxième rapport périodique sur la mise en
œuvre par le BURKINA FASO de la
convention contre la torture**

Par

Le Centre d'Information et de Formation en matière de Droits
Humains en Afrique (CIFDHA)

&

La Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM
(CIDDHU)

Mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS	III
PRÉSENTATION DU CIFDHA	IV
PRÉSENTATION DE LA CIDDHU	V
ÉQUIPE DE RÉDACTION DU PRÉSENT RAPPORT	VI
SOMMAIRE EXÉCUTIF	VII
1. INTRODUCTION	1
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU BURKINA FASO	1
2.1. LÉGISLATION NATIONALE	1
2.2. CONFORMITÉ DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS AUX PRINCIPES DE PARIS 3	3
2.3. OPÉRATIONNALISATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ..	4
3. INSURRECTION POPULAIRE ET COUP D'ÉTAT	5
3.1. RAPPEL DES FAITS	5
3.1.1. L'insurrection populaire de 2014.....	5
3.1.2. Le coup d'État de 2015.....	7
3.2. LES OBSTACLES ET DÉFAILLANCES AGGRAVANT LA SITUATION	8
3.3. RECOMMANDATIONS	10
4. LUTTE CONTRE LE TERRORISME	11
4.1. SITUATION SUR LE TERRAIN	11
4.1.1. Arrestations et détentions arbitraires portant atteinte aux droits humains	11
4.1.2. Disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires	13
4.1.3. Douleurs psychologiques	15
4.2. DIFFICULTÉS ET DÉFICIENCES EMPÊCHANT LE RESPECT DES DROITS HUMAINS	16
RECOMMANDATIONS	17
5. DES CONDITIONS CARCÉRALES DÉLÉTÈRES	19
5.1. SITUATION DANS LES LIEUX DE DÉTENTION	19
5.1.1. Sévices physiques	19
5.1.2. Détentions abusives et arbitraires	19
5.1.3. Surpopulation carcérale et défaillance hygiénique	20
5.1.4. Malnutrition et insuffisance des soins de santé prodigués	23
5.2. CAUSES DES MAUVAISES CONDITIONS DE DÉTENTION ET OBSTACLES AU BON TRAITEMENT DES PERSONNES DÉTENUES	24
RECOMMANDATIONS	26
6. EXACTIONS COMMISES PAR LES KOGLWEOGO	27
6.1. SITUATION SUR LE TERRAIN	27
6.1.1. Vigilantisme exacerbé par le climat d'insécurité.....	27
6.1.2. Institutionnalisation de la police de sécurité	29
6.1.3. Mode opératoire préjudiciable aux droits humains de la population	30
6.1.4. Défiance vis-à-vis de la justice et de l'autorité de l'État.....	32
6.1.5. Support et désaveux populaires et violence intercommunautaire.....	33
6.1.6. Défaillances, insuffisances et confiance mise à mal.....	35

RECOMMANDATIONS	38
7. CONCLUSION.....	41
ANNEXE – LISTE COMPLÈTE DES RECOMMANDATIONS.....	42

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

CCS : Coordination communale de sécurité

Code pénal : *Loi N°025-2018/AN portant sur le Code pénal*

Commission d'enquête : Commission d'enquête indépendante sur les crimes commis lors de l'insurrection populaire au Burkina Faso

Convention : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Commission des droits humains : Commission nationale des droits humains

Décret : Décret 2016-1052 portant définition des modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité

Forces antiterroristes : Groupement des forces antiterroristes

GSP : Garde de sécurité pénitentiaire

Loi contre la corruption : *Loi-04-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption*

Loi sur la Commission des droits humains : *Loi n°001-2016/AN portant création d'une Commission nationale des droits humains*

Loi sur le régime pénitentiaire : *Loi n°10-2017/AN portant régime pénitentiaire au Burkina Faso*

Loi contre la torture : *Loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées*

MBDHP : Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples

PIDCP : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

PNDES : Plan national de développement économique et social 2016-2020

Protocole facultatif : *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Règles Nelson Mandela : *Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*

RSP : Régiment de la sécurité présidentiel

SCLS : Structures communautaires locales de sécurité

TGI : Tribunal de grande instance

Unité spéciale : Unité spéciale d'intervention de la gendarmerie nationale

PRÉSENTATION DU CIFDHA

Le Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (**CIFDHA**) est une association de droit burkinabè dont le siège est basé à Ouagadougou au Burkina Faso. Créé en 2009 à l'initiative de jeunes défenseurs des droits humains du Burkina Faso, le CIFDHA a été officiellement reconnu en 2010 par Récépissé n°2010-011/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC. Le CIFDHA a été réimmatriculé conformément à la loi 064-2015/CNT portant liberté d'association sous le numéro N00000062301 du 19 décembre 2016.

- **Vision** : La vision du CIFDHA est celle d'un monde où les droits individuels et collectifs sont respectés, où les sociétés africaines, débarrassées de tout conflit, coopèrent avec les autres pour atteindre le développement durable
- **Mission** : La mission du CIFDHA est de contribuer à la réalisation des droits humains en Afrique par la vulgarisation des instruments pertinents, la formation et la sensibilisation des jeunes ainsi que le renforcement de capacités des organisations en matière de droits humains.
- **Objectifs** : Le Centre se fixe comme objectif général d'œuvrer à la promotion et à la défense des droits humains inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les autres textes nationaux et internationaux pertinents.

Le CIFDHA est membre du Forum de la société civile d'Afrique de l'Ouest (FOSCAO), de la Plateforme Internationale des Réseaux Jeunesse Francophones (PIRJEJ) et de la Coalition mondiale contre la peine de mort. Il jouit depuis mai 2017 du statut de membre observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Coordonnées :

09 BP 1339 Ouagadougou 09, Burkina Faso

Tél. : +226 25 50 64 65 / +226 25 36 75 25

Courriel : cifdha.bf@cifdha.org / cifdha.bf@gmail.com

Personne contact pour ce rapport : YAMEOGO Urbain Kiswend-Sida, Directeur Exécutif ;

Tel : +226 70 27 87 28 / +226 66 68 92 93

Courriel : yameogo.urbain@cifdha.org

PRÉSENTATION DE LA CIDDHU

La Clinique internationale de défense des droits humains (**CIDDHU**) est un pilier dans le domaine de l'enseignement clinique relativement à la promotion et à la protection des droits humains, tant au niveau international que national, depuis maintenant plus de 10 ans. La CIDDHU a été la première Clinique de droit international de droits humains dans la Francophonie.

Depuis sa création, la CIDDHU a su développer une solide expertise en matière de litige et de plaidoyer international dans tous les domaines des droits humains dont les droits des migrants, les droits des femmes, la protection contre la violence sexuelle, les droits relatifs aux peuples autochtones, la lutte contre la torture et la protection des ressources naturelles, pour n'en nommer que quelques-uns. L'enseignement clinique permet aux étudiant.e.s de s'impliquer directement dans de réels dossiers de défense des droits humains en collaboration avec plus de 60 organisations partenaires réparties aux quatre coins du globe.

Coordonnées :

Université du Québec à Montréal
Faculté de science politique et de droit
Département des sciences juridiques
Case postale 8888 Centre-ville
Montréal, Québec, Canada
H3C 3P8

Tel. : +1 (514) 987-3000, poste 3892

Fax: +1 (514) 987-4784

Courriel : coordination.ciddhu@gmail.com

ÉQUIPE DE RÉDACTION DU PRÉSENT RAPPORT

Ce rapport a été rédigé par une équipe conjointe composée comme suit :

Pour la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (**CIDDHU**) :

- Loïc BEAUCHESNE,
- Simon GAUTHIER,
- Hortense LAFOND,
- Sous la supervision de M^e Julie CARLESSO et M^e Stéphane PERRON-TREMBLAY;

Pour le Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (**CIFDHA**) :

- Inoussa KAFANDO
- Samirah DERA
- Sous la supervision de Urbain Kiswend-Sida YAMEOGO, Directeur exécutif.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Burkina Faso fait face à quatre grandes problématiques constituant autant d'obstacles importants à la pleine réalisation des objectifs de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

Premièrement, l'insurrection populaire survenue en novembre 2014 et la tentative de coup d'État qui s'en est suivi en septembre 2015 ont été l'objet d'une dure répression par les forces de l'ordre. Dans ce contexte, des actes de torture et pratiques assimilées imputables à l'État burkinabè ont été commis. Ces événements dramatiques ont causé de nombreuses victimes (morts et blessés) qui, à ce jour attendent justice et réparation.

Deuxièmement, la problématique des conditions de détention se pose avec acuité au regard d'une part de la surpopulation carcérale caractéristique de nombreuses maisons d'arrêts et de correction (MAC), de la qualité défectueuse des cellules (le plus mal ventilées et faiblement éclairées et à l'hygiène déclinante), l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture servie aux personnes détenues, les difficultés d'accès aux soins de qualité, etc. Ces mauvaises conditions carcérales sont constitutives de mauvais traitement au sens de la Convention.

Troisièmement, le Burkina Faso fait l'objet de multiples attaques terroristes qui se sont particulièrement intensifiées ces deux dernières années. Dans le cadre de la lutte antiterroriste menée par l'État burkinabè, les forces de défense et de sécurité ont procédé à des arrestations et des détentions durant lesquelles des allégations d'actes de torture et pratiques assimilées ont souvent été portées contre elles. Ces forces sont aussi soupçonnées d'être responsables de plusieurs cas de disparitions forcées voire d'exécutions sommaires extrajudiciaires. La conciliation de la nécessaire éradication de la menace terroriste et le respect des droits humains demeure à la fois une problématique et un défi majeur pour le Burkina Faso.

Quatrièmement, dans un contexte de crise sécuritaire au sein du pays, les groupes d'autodéfense Koglweogos s'adonnent à des actes de torture et pratiques assimilées dans le cadre de leurs opérations visant à soi-disant protéger la population et leurs biens du banditisme. Au courant de ces agissements et les tolérant implicitement ou explicitement, l'État burkinabè engage sa responsabilité internationale.

Les parties prenantes à ce rapport reconnaissent que le Burkina Faso a amélioré son cadre juridique en légiférant en matière de lutte contre la torture, ce qui laisse transparaître une certaine volonté d'améliorer la situation au pays. Cependant, malgré cette bonne volonté, un chemin important reste encore à faire dans l'application des lois et des actions concrètes.

En effet, les mesures prises par l'État ont généralement été limitées à la sphère législative et certaines de ces mesures peinent encore à être mises en œuvre. La population burkinabè et la communauté internationale attendent raisonnablement que le Burkina Faso en fasse davantage pour enrayer les problématiques à la source des actes de torture et pratiques assimilées en adoptant des mesures concrètes en matière non seulement de prévention, mais également de dénonciation et de répression des actes de torture et pratiques assimilées. Il est également primordial que l'État rétablisse les liens de confiance avec sa population, y compris avec les segments de la population qui s'est constitués en groupes d'autodéfense.

Ainsi, les recommandations préconisées dans ce rapport s'inscrivent dans une démarche holistique et visent à rappeler à l'État burkinabè l'importance de lutter contre ce climat actuel d'insécurité, de corruption et d'injustice qui met à mal la confiance de la population envers les institutions burkinabè, et affaiblit les mesures prises en amont par l'État pour agir en adéquation avec ses obligations internationales en matière d'interdiction de la torture et pratiques assimilées. Ainsi, le gouvernement doit s'efforcer de rétablir ce lien de confiance, et ce, notamment en procédant à la mise en œuvre des recommandations du présent rapport.

Les recommandations sont présentées au fur et à mesure des thèmes traités dans le rapport. À des fins de commodité, la liste complète des recommandations se retrouve aussi en annexe à la toute fin du rapport.

1. INTRODUCTION

Conformément à ses obligations prévues à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention), le Burkina Faso a soumis son deuxième rapport périodique devant le Comité contre la torture en date du 8 février 2018.

Dans le cadre de l'examen de ce second rapport par le Comité contre la torture, le CIFDHA et la CIDDHU, soumettent le présent rapport visant notamment à construire un dialogue positif avec l'État burkinabè et à mettre en lumière les principales problématiques auxquelles il fait toujours face au regard de ses obligations prévues à la Convention. À l'issue du travail de recherche documentaire et de terrain réalisé par les parties prenantes au présent rapport, des recommandations spécifiques ont été élaborées à l'égard de chacune des problématiques soulevées.

2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU BURKINA FASO

2.1. Législation nationale

Le Burkina Faso a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (**Convention**) le 4 janvier 1999 et son protocole facultatif (**Protocole facultatif**) le 7 juillet 2010¹. En vertu de l'article 151 de la Constitution burkinabè, la Convention a une valeur supérieure aux lois nationales et peut être invoquée directement devant les institutions compétentes².

Le Burkina Faso a tout de même intégré différentes dispositions de la Convention dans sa législation nationale. La *Loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées* (**Loi contre la torture**) ainsi que la *Loi N°025-2018/AN portant sur le Code pénal* (**Code pénal**) constituent les principaux éléments législatifs en la matière. Celles-ci criminalisent de manière spécifique la torture et les mauvais traitements en plus de créer l'Observatoire national de prévention de la torture, un mécanisme de prévention de la torture non encore opérationnel³ mais, au regard des développements en cours, les attributions de cet Observatoire seront reversées à la Commission Nationale des Droits Humains⁴.

L'article 2 de la *Loi contre la torture* et l'article 512-1 du *Code pénal* reprennent la définition de la torture de la Convention. La *Loi contre la torture* réprime également les traitements cruels,

¹*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 122 (entrée en vigueur : 26 juin 1987) [Convention] ; *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 18 décembre 2002, 2375 RTNU 237 (entrée en vigueur : 22 juin 2006) [Protocole facultatif].

²*Constitution du Burkina Faso* de 1991, art 151; *Deuxième rapport périodique soumis par le Burkina Faso au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention, en 2017*, Doc off CAT NU, 2018 Doc NU CAT/C/BFA/2 à la p 6 [Deuxième rapport périodique].

³*Ibid* à la p 4.

⁴Un atelier du Ministère de la Justice avec la Commission nationale des droits humains et divers autres acteurs de la société civile s'est tenu en novembre 2018 en vue de réfléchir sur la question et, un projet de loi est en cours d'élaboration en vue de reverser les attributions de l'observatoire à la Commission nationale des droits humains.

inhumains ou dégradants, et ce, au même titre que la Convention⁵. Toutefois, en l'absence de plainte, la *Loi contre la torture* oblige seulement les autorités compétentes à enquêter en présence de motifs suffisants permettant de croire qu'un acte de torture a été commis⁶. Cette obligation ne s'étend pas aux allégations d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui est contraire à la Convention⁷.

Enfin, il convient de noter que le 1^{er} juin 2018, le Burkina Faso a adopté la *Loi N°026-2018/AN portant réglementation générale du renseignement au Burkina Faso*, qui comprend des dispositions problématiques susceptibles de favoriser des abus ou garantir l'impunité. À titre d'exemple, l'article 18 de cette loi prévoit que « sont exemptés de peine les agents de renseignement qui, dans le cadre de leurs missions, commettent des infractions qui sont absolument nécessaires afin d'assurer l'efficacité de la mission ou de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes liées à l'accomplissement de cette mission ». Cette disposition est contraire à l'article 4 de la Convention qui oblige les États parties à veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit interne, ainsi qu'à l'article 2 qui édicte « [qu']aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

RECOMMANDATIONS :

- Rendre opérationnel l'Observatoire national de prévention de la torture et le doter des moyens conséquents pour accomplir sa mission ;
- Modifier dans les plus brefs délais la *Loi contre la torture* pour que celle-ci contienne une obligation d'enquêter pour les autorités compétentes lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant relevant de sa juridiction ;
- Modifier la *Loi N°026-2018/AN portant réglementation générale du renseignement au Burkina Faso* afin de s'assurer qu'aucune impunité ne soit garantie aux agents du renseignement pour des actes de torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁵ Deuxième rapport périodique, *supra* note 2 à la p 10. ; Assemblée Nationale, Ouagadougou, 27 mai 2014, *Loi n° 022-2014/AN portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées*, (2014), (Burkina Faso). Convention, *supra* note 1, art 16.

⁶L'article 15 de *Loi n°022* se lit de la manière suivante : « Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à des pratiques assimilées au Burkina Faso a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause ». L'article 16 prévoit quant à lui ceci : « lorsque des motifs suffisants permettent de croire qu'un acte de torture a été commis, les autorités compétentes procèdent à une enquête immédiate et impartiale, même en l'absence de plainte » [nous soulignons].

⁷ La Convention prévoit que certaines obligations des États parties en matière d'actes de torture leur sont également imposées en matière d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir : Convention, *supra* note 1, art 16 ; Par exemple, l'obligation aux États de mener « immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction » s'applique aux autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir : Convention, *supra* note 1, art 12.

2.2. Conformité de la Commission nationale des droits humains aux Principes de Paris

En mars 2016, le Burkina Faso a adopté la *Loi n°001-2016/AN portant création d'une Commission nationale des droits humains*⁸ (*Loi sur la Commission des droits humains*) conformément aux *Principes de Paris*⁹. En tant qu'institution nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme, le mandat de la Commission nationale des droits humains (CNDH) est de promouvoir et protéger les droits humains par la surveillance et d'émettre des recommandations aux autorités burkinabè. Cette commission existait déjà par voie de décret depuis 2009. Cependant, la *Loi sur la Commission des droits humains* de 2016 a réformé la Commission, en raison notamment de son ineffectivité liée à son faible financement par l'État qui ne garantissait pas la permanence du statut des membres de la Commission¹⁰.

Malgré l'adoption de la *Loi sur la Commission des droits humains* et du *Décret portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains*¹¹, et bien que les nouveaux membres aient été désignés le 16 mai 2018¹², la Commission des droits humains reste à toutes fins pratiques non-opérationnelle. En effet, à ce jour, en dehors de l'élaboration de son plan stratégique, elle n'a encore mené aucune activité d'envergure sur le terrain. Elle n'est financièrement et administrativement pas assez autonome pour s'acquitter de son rôle de promotion et de protection des droits humains, notamment au niveau de la prévention des actes de torture et des pratiques assimilées¹³.

De plus, le Burkina Faso n'a pas encore fait la demande d'accréditation de la Commission des droits humains auprès du Sous-comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI)¹⁴. Cette accréditation confère aux institutions nationales une reconnaissance internationale et indique qu'elles se conforment aux *Principes*

⁸Assemblée Nationale, Ouagadougou, 24 mars 2016, *Loi n°001-2016/AN portant création d'une Commission nationale des droits humains*, (2016), (Burkina Faso) [Loi n°001].

⁹*Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme*, Rés AG 48/134, Doc off AG NU, 1993, Doc NU A/RES/134 [Principes de Paris].

¹⁰ Comité international de coordination des institutions nationales sur la promotion et la protection des droits de l'homme, « Rapport et recommandations du Sous-comité d'accréditation », (22 mars 2007) 19^{ème} session, Genève à la p 5 ; International service for humanrights, « Briefing paper-Universal Periodic Review- The situation of HumanRights defenders in Burkina Faso » (octobre 2017), en ligne : <https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/upr_briefing_paper_burkina_faso.pdf>.

¹¹Le Décret a été adopté le 9 mars 2017, voir : Burkina Faso, Ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion civique, *Décret portant nomination des membres du bureau de la Commission nationale des Droits humains (CNDH)*, n° 2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID, 9 mars 2017.

¹² Rémi FulganceDandjinou, « Conseil des ministres du 16 mai 2018 : nomination des membres du Bureau de la Commission nationale des droits humains (CNDH) », *iBurkina* (17 mai 2018), en ligne : <www.iburkina.com/2018/05/conseil-des-ministres-du-16-mai-2018-nomination-des-membres-du-bureau-de-la-commission-nationale-des-droits-humains-cndh/>.

¹³ Loi n°001, *supra* note 8, art 2.; Principes de Paris, *supra* note 9, au para B.2.; CIFDHA et al., « EPU III Groupe thématique sur les conditions de détention, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la peine de mort ainsi que la traite des êtres humains et les pratiques assimilées » (25 août 2017), à la p 2 [CIFDHA et al., EPU-III].; HCDH, *Résumé des communications des parties prenantes à l'Examen périodique universel du Burkina Faso*, Doc off HCDH NU, 30^e session, Doc NU A/HRC/WG.6/30/BFA/3 (2018) 1 à la p 2, au para 7.

¹⁴Le Burkina Faso a demandé l'accréditation de la CNDH la dernière fois en 2012, mais l'accréditation avait échoué car l'État n'avait pas fourni la documentation nécessaire, voir : Global Alliance of National HumanRights Institutions, « Chart of the status of National Institutions accredited by the Global Alliance of National HumanRights Institutions – Accreditationstatus of 21 February 2018 » (21 Février 2018), en ligne : <<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>>.

de Paris¹⁵. Par ailleurs, l'accréditation permet aux institutions nationales de participer aux travaux du GANHRI et de certains organes de l'Organisation des Nations Unies¹⁶.

RECOMMANDATIONS :

- Mettre en œuvre la *Loi sur la Commission des droits humains* conformément aux *Principes de Paris* ;
- Garantir l'autonomie administrative et fonctionnelle de la Commission des droits humains, notamment par un financement annuel lui permettant d'engager les ressources nécessaires pour exécuter sa mission et être complètement opérationnelle ;
- Demander l'accréditation de la Commission des droits humains auprès du GANHRI et la protection des droits de l'homme en s'assurant que la commission remplisse les critères d'accréditation.

2.3. Opérationnalisation de l'Observatoire national de prévention de la torture

Conformément au Protocole facultatif, la mise en place de l'Observatoire national de prévention de la torture est prévue au Chapitre 4 de la *Loi contre la torture*, adoptée en 2014. Ce dernier prévoit l'obligation, pour les États parties, de mettre en place un ou plusieurs mécanismes nationaux indépendants de prévention de la torture¹⁷. La mission de l'Observatoire national est de protéger les personnes privées de liberté¹⁸ et de prévenir tout acte de torture et de mauvais traitements. Il découle ainsi du Protocole facultatif un mandat tripartite : examiner la situation des personnes privées de liberté dans les lieux de détention, communiquer des recommandations aux autorités compétentes pour améliorer le traitement des personnes privées de liberté, et formuler des propositions ou des observations sur la législation en vigueur ou les projets de loi¹⁹.

Néanmoins, à ce jour, l'Observatoire national n'est ni fonctionnel ni opérationnel²⁰. En effet, le projet de décret déterminant la composition, le fonctionnement et l'organisation de l'Observatoire national, de même que le projet de décret déterminant la rémunération de ses membres, n'ont toujours pas été adoptés²¹. L'opérationnalisation de l'Observatoire, essentielle

¹⁵ En effet, l'obtention de l'accréditation des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme est conditionnelle aux six critères énoncés dans les *Principes de Paris*, à savoir : 1. un large mandat basé sur les standards et les normes universelles des droits de l'homme; 2. une autonomie par rapport au gouvernement; 3. L'indépendance garantie par la Constitution ou la législation; 4. Une désignation des membres assurant une représentation pluraliste des forces sociales de la société civile; 5. Des ressources adéquates; 6. Des pouvoirs d'investigation adéquats, voir : Global Alliance of National Human Rights Institutions, « GANHRI Sub-committee on Accreditation (SCA) », en ligne : <<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Pages/default.aspx>>.

¹⁶*Ibid.*

¹⁷Protocole facultatif, *supra* note 1, art 17.

¹⁸Pour les fins de ce rapport, l'expression « personnes détenues » sera utilisée pour désigner les personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires tandis que l'expression « personnes privées de liberté » englobera aussi les personnes arrêtées et placées en garde à vue dans des stations de police.

¹⁹*Ibid.*, art 19.

²⁰Équitas, « Descriptif des thèmes des actions collectives de la formation nationale – Burkina Faso » (2017) à la p 1.;Deuxième rapport périodique, *supra* note 2 au para 68.

²¹*Ibid.*

afin que l'État réponde pleinement à ses obligations en vertu du Protocole facultatif, est alors entravée.

La tendance actuelle est de reverser les attributions de l'observatoire national de prévention de la torture à la Commission nationale des droits humains. Cette solution médiane qui permettrait de limiter les coûts relatifs au fonctionnement des institutions peut-être salué quand bien même, des risques pour une efficacité et efficience du mécanisme peuvent exister.

RECOMMANDATION :

- Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Chapitre 4 de la *Loi contre la torture*, notamment en adoptant dans les meilleurs délais les décrets de mise en œuvre de l'Observatoire national de prévention de la torture, et s'assurer que cette mise en œuvre soit efficace.
- Veiller à ce que dans le cas où la Commission nationale des droits humains jouera le rôle d'observatoire de prévention de la torture, que celle-ci puisse jouir de l'indépendance la plus totale dans sa mission de prévention de la torture et remplir efficacement son rôle comme prévu par la loi qui l'a créé.

3. INSURRECTION POPULAIRE ET COUP D'ÉTAT

3.1. Rappel des faits

3.1.1. L'insurrection populaire de 2014

En octobre 2014, en raison d'un soulèvement populaire sans précédent, le Président du Burkina Faso, Blaise Compaoré, a été contraint de démissionner après 27 années au pouvoir. Débuté le 28 octobre 2014 à la suite de plusieurs années de tensions, le soulèvement a suivi l'annonce du gouvernement de soumettre un projet de loi controversé à l'Assemblée nationale ayant pour objet de modifier l'article 37 de la Constitution afin de permettre au Président de briguer un cinquième mandat l'année suivante²².

Des manifestations anti-gouvernementales réclamant la démission du Président se sont organisées dans la capitale et ailleurs au pays. Le mouvement a réuni les membres de toutes les couches sociales burkinabè²³. Les manifestations ont culminé le 30 octobre 2014, jour où l'Assemblée nationale devait étudier le projet de loi²⁴.

Face à la colère populaire, le Président Compaoré a démissionné le 31 octobre 2014 et s'est enfui en Côte-d'Ivoire avec sa famille²⁵. Après une période d'incertitude quant à l'avenir politique du pays, un gouvernement de transition civil a pris le pouvoir le 23 novembre 2014, et

²²Amnesty international, « *Qu'est-ce qu'ils avaient dans la tête pour tirer sur les gens ?* » : *La répression de manifestations contre le gouvernement au Burkina Faso*, 2014 à la p 14 [AI, *La répression de manifestations contre le gouvernement au Burkina Faso*].

²³*Ibid*, à la p 11.

²⁴*Ibid*, à la p 14.

²⁵Rémi Carayol, « Exclusif. Burkina : comment la France a exfiltré Blaise Compaoré », *Jeune Afrique* (4 novembre 2014), en ligne : <www.jeuneafrique.com/40849/politique/exclusif-burkina-comment-la-france-a-exfiltr-blaise-compaor/>.

le Conseil national de la Transition, organe législatif, a été mis en place, le tout avec l'objectif de mener des élections dans un délai d'un an²⁶.

Toutefois, avant que le Président renonce à son poste, les manifestant.e.s ont été réprimés par les forces de sécurité²⁷. Selon le bilan officiel²⁸, 24 personnes ont trouvé la mort et 625 personnes ont été blessées entre le 30 octobre et 2 novembre 2014 lors des manifestations et des violences qui en ont découlé²⁹. Ces actes violents n'étaient pas isolés et ont été commis principalement par les militaires. La Commission d'enquête indépendante sur les crimes commis lors de l'insurrection populaire au Burkina Faso (**Commission d'enquête**) et Amnesty International ont répertorié plusieurs incidents impliquant l'usage excessif de la force et des armes à feu ayant occasionné des blessures ou des décès de manifestants, notamment dans les zones contrôlées par l'ex Régiment de sécurité présidentielle (**RSP**), tel que les exemples ci-dessous l'illustrent.

Exemples représentatifs :

- Le 30 octobre 2014, alors qu'un groupe de manifestants se dirigeait vers le palais présidentiel pour exiger la démission du Président, une jeune fille âgée d'environ 15 ans a été battue à plusieurs reprises par des militaires au moyen d'une cordelette et de ceintures. Plusieurs autres manifestants ont aussi été bastonnés de manière similaire³⁰.
- Le 30 octobre 2014, les militaires postés au domicile du Président Compaoré ont ouvert le feu, occasionnant un décès et blessant plusieurs manifestants³¹. Selon des témoins, les militaires ont fait feu sur les manifestants sans avertissement alors que ceux-ci défilaient pacifiquement avec les mains en l'air pour montrer qu'ils n'étaient pas armés³².
- Le 30 octobre 2014, un journaliste a été tabassé par des militaires alors qu'il se dirigeait vers le palais présidentiel pour assister à une conférence de presse. Selon celui-ci, deux membres du RSP se seraient relayés à tour de rôle pour lui donner des coups de matraque sur l'ensemble du corps³³.

²⁶AI, *La répression de manifestations contre le gouvernement au Burkina Faso*, supra note 22 à la p 13.

²⁷ Dans cette section du présent rapport, les termes « Force de l'ordre » seront utilisés pour définir tout agent incluant : militaires, gendarmes et policiers, alors que les termes « Force de défense et de sécurité » regrouperont tout agent des forces de l'ordre confondu, incluant les forces de lutte antiterroriste (cf note 62).

²⁸Ce bilan a été donné par un comité *ad hoc* mis en place par l'autorité intérimaire. Celui-ci était chargé d'évaluer l'état des atteintes aux droits humains pendant l'insurrection populaire. Toutefois, le mandat limité du comité ne lui a pas permis d'enquêter sur les responsables des atteintes, ni de définir ou envisager des sanctions.

²⁹ « Burkina : 24 morts et 625 blessés dans l'insurrection populaire contre Blaise Compaoré », *Jeune Afrique* (26 novembre 2014), en ligne : <www.jeuneafrique.com/39796/politique/burkina-24-morts-et-625-bless-s-dans-l-insurrection-populaire-contre-blaise-compaor/>.

³⁰ AI, *La répression de manifestations contre le gouvernement au Burkina Faso*, supra note 22 à la p 19.

³¹Burkina Faso, Commission d'Enquête Indépendante sur les crimes commis lors de l'insurrection populaire au Burkina Faso, *Rapport complet de la Commission d'Enquête Indépendante sur les crimes commis lors de l'insurrection populaire au Burkina Faso*, 2015 à la p 10 [Rapport Commission d'enquête].

³² AI, *La répression de manifestations contre le gouvernement au Burkina Faso*, supra note 22 à la p 15.

³³*Ibid* à la p 19.

3.1.2. Le coup d'État de 2015

Des tensions entre le gouvernement de transition mis en place à la suite de la démission du Président Compaoré et le RSP se sont rapidement manifestées. En septembre 2015, celles-ci ont culminé à un coup d'État orchestré par le général Gilbert Diendéré, ancien Chef d'État-Major particulier du Président Compaoré.

Les événements ont débuté le 16 septembre 2015, lorsque le RSP a pris en otage le Président de transition, Michel KAFANDO, le Premier Ministre Yacouba Isaac ZIDA et deux autres membres du gouvernement³⁴. Les otages n'ont pas été nourris et n'ont pas eu accès à des soins médicaux pendant leur détention³⁵. Le gouvernement de transition a été destitué le lendemain par les putschistes et un couvre-feu a été instauré³⁶. Cependant, ces derniers ont rapidement fait face à la population mécontente qui est descendue dans les rues de la capitale pour manifester contre le coup d'État, qui a aussi été dénoncé par la communauté internationale³⁷. Le 21 septembre 2015, des unités de l'armée régulière loyales au gouvernement de transition ont encerclé et pénétré la capitale, forçant ainsi la reddition des putschistes³⁸. Le 23 septembre 2015, le Président de transition M. KAFANDO a repris le pouvoir³⁹.

Malgré le déroulement rapide des événements, la répression effectuée par le RSP contre la résistance populaire a été brutale dans la capitale, particulièrement à l'égard des médias et des journalistes. Selon Amnesty international, 14 personnes ont été tuées et plusieurs centaines d'autres ont été blessées durant les événements du coup d'État⁴⁰.

Exemples représentatifs :

- Le 17 septembre 2015, des membres du RSP ont ouvert le feu sur les manifestants près du palais du roi Moogho Naaba, tuant deux personnes. Ils ont ensuite poursuivi les manifestant.e.s qui fuyaient. Selon les rapports médicaux et les témoignages recueillis, six personnes ont été tirées dans le dos alors qu'elles tentaient de fuir⁴¹.
- Le Directeur Général des Éditions *Le Pays* à Ouagadougou a été agressé physiquement

³⁴ Amnesty International, *Pas d'amnistie pour les soldats ayant tué des civils non armés*, 14 octobre 2015, en ligne : <www.amnesty.ch/fr/pays/afrique/burkina-faso/docs/2015/pas-damnistie-pour-les-soldats-ayant-tue-des-civils-non-armes> [AI, *Pas d'amnistie pour les soldats ayant tué des civils non armés*].

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Raphael Tavernier, « Burkina Faso : les putschistes instaurent un couvre-feu et ferment les frontières », *Euronews* (17 septembre 2015), en ligne : <fr.euronews.com/2015/09/17/burkina-faso-les-putschistes-instaurent-un-couvre-feu-et-ferment-les-frontieres>.

³⁷ « Burkina Faso: sanctions de l'Union africaine contre les putschistes » *RFI Afrique* (18 septembre 2015), en ligne : <www.rfi.fr/afrique/20150918-burkina-faso-union-africaine-ketende-putsch-coup-etat-diendere-terroristes-junte-tr> ; Union Européenne, déclaration, « Déclaration de la haute représentante/vice-présidente, Mme Federica Mogherini en vue des événements au Burkina Faso » (17 septembre 2015), en ligne : Site officiel de l'Union Européenne <https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/4773_fr>.

³⁸ Benjamin Roger, « Burkina : des unités loyalistes de l'armée positionnées autour de Ouagadougou à la nuit tombée », *Jeune Afrique* (21 septembre 2015), en ligne : <www.jeuneafrique.com/266234/politique/burkina-des-unites-loyalistes-de-larmee-positionnees-autour-de-ouagadougou-a-la-nuit-tombee/>.

³⁹ Abdou Zoure, « Gilbert Diendéré : "Le putsch est terminé" », *Burkina24* (23 septembre 2015), en ligne : <burkina24.com/2015/09/23/gilbert-diendere-le-putsch-est-termine/>.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

dans la rue, le 16 septembre 2015, alors qu'il rentrait chez lui. Des membres du RSP lui ont ordonné de se coucher sur le sol pour ensuite le rouer de coups à l'aide d'un ceinturon à bout métallique. Aucune partie du corps de la victime n'a été épargnée par les coups et celle-ci affirme avoir saigné abondamment de la tête et avoir perdu sa mobilité pour une période de 72 heures⁴². D'autres journalistes ont également subi des agressions physiques⁴³ ou ont été victimes d'intimidation de la part du RSP⁴⁴.

- Le 16 septembre 2015, Radio Oméga FM a reçu la visite d'hommes qui ont menacé de brûler la station si la diffusion n'était pas suspendue. Ils ont mis feu à six motos appartenant à la station⁴⁵.

3.2. Les obstacles et défaillances aggravant la situation

Bien que le gouvernement actuel ne soit pas directement responsable des infractions commises par le gouvernement de l'ancien président Compaoré et les responsables du coup d'État, celui-ci demeure responsable du non-respect de certaines obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention.

Le gouvernement a notamment l'obligation d'enquêter sur toute allégation d'actes de torture ou de pratiques assimilées, que ceux-ci aient prétendument été commis par des acteurs étatiques ou non⁴⁶. Le 26 novembre 2015, soit plus d'un an après l'insurrection populaire, le gouvernement a mis en place la Commission d'enquête. Celle-ci a affirmé que le temps écoulé entre sa mise en place et les événements a été un obstacle considérable à l'accomplissement de son mandat. En effet, plusieurs acteurs impliqués dans les événements précités ont invoqué la longue période écoulée depuis ceux-ci pour justifier l'oubli de certains éléments de preuve importants. De plus, le gouvernement de transition n'a pas pris les mesures médico-légales nécessaires afin de conserver les éléments de preuve concernant les décès et les blessures des victimes. De même, la réquisition de près d'une centaine de certificats médicaux est restée sans

⁴² « AGRESSION PHYSIQUE CONTRE LE DIRECTEUR GENERAL DES EDITIONS « Le Pays Cheick Beldh'or SIGUE témoigne », *Le Pays* (25 septembre 2015), en ligne : <<http://lepays.bf/agr-ession-physique-contre-le-directeur-general-des-editions-le-pays-cheick-beldhor-sigue-temoigne/>>.

⁴³ Le vendredi 18 septembre 2015, le photographe Jean-Jacques KONOMBO, a été bastonné par six soldats jusqu'à ce qu'il perde conscience. La victime a conservé des blessures et des cicatrices corporelles de cette attaque, en plus d'avoir développé des problèmes de visions, voir : *Al, Pas d'amnistie pour les soldats ayant tué des civils non armés, supra* note 34; Un photographe du journal en ligne Lefaso.net et un journaliste du journal en ligne Burkina24.com ont été passés à tabac dans les locaux de la télévision BF1 et le correspondant du quotidien Sidwaya à Bogandé a été touché par balle à Ouagadougou, voir : « Halte aux attaques contre les médias et les journalistes ! », *LeFaso.net* (19 septembre 2015), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article66967>>.

⁴⁴ Le 18 septembre 2015, le studio de Serge Bambara, un rappeur activiste, a été la cible de tirs de deux missiles antichars, ce qui eut pour conséquence de détruire la quasi-totalité de l'équipement du studio, voir : *Al, Pas d'amnistie pour les soldats ayant tué des civils non armés, supra* note 34.

⁴⁵ Dans cette affaire, le Comité contre la torture a énoncé que le fait d'incendier et de détruire des maisons et des biens constituait une violation de l'article 16 de la Convention contre la torture. Voir : *Committee against torture, Hajrizi Dzemajl et al. v. Yougoslavie*, Déc CAT 161/2000, Doc off CAT NU, 29^{es} sess, Doc NU C/29/D (2002) 1 à la p 12, au para 9.2 [Dzemajl c. Yougoslavie]; Dès le 16 septembre 2015, le RSP a procédé à l'interruption de toutes les radios et télévisions émettant dans la capitale. Radio Oméga FM et Savane FM ont été particulièrement ciblées par les militaires du RSP occasionnant des destructions de biens ; Vincent Duhem, « Au Burkina, Radio Oméga mise sur les accros de l'info », *Jeune Afrique* (2 novembre 2015), en ligne : <www.jeuneafrique.com/mag/272576/culture/au-burkina-radio-omega-mise-sur-les-accros-de-linfo/>.

⁴⁶ Convention, *supra* note 1, aux art 12-13.

suite jusqu'à la fin de l'enquête. Enfin, le budget de la Commission d'enquête n'a été approuvé qu'à la fin de son mandat, de sorte que les membres de la Commission d'enquête ont dû accomplir certaines tâches en utilisant leurs outils personnels, ce qui a mis à risque la protection de données confidentielles de certains membres⁴⁷.

La Commission d'enquête a également rapporté qu'un climat d'impunité règne au sein de l'administration gouvernementale, qui a souvent été peu coopérative. La ministre de la Justice, Joséphine Ouédraogo, a affirmé que « l'enquête sur les crimes contre les personnes connaissait des obstacles dus au fait que certains acteurs n'avaient pas intérêt à son avancée »⁴⁸. Selon la Commission d'enquête, plusieurs des responsables convoqués par celle-ci sont restés injoignables ou ne se sont jamais présentés aux audiences, sans compter que certains éléments de preuve ont été détruits⁴⁹.

Par ailleurs, en 2016, deux ans après l'insurrection populaire, l'Association des blessés de l'insurrection populaire du Burkina Faso a révélé qu'une trentaine de victimes n'avaient toujours pas reçu les soins appropriés et vivaient toujours avec des balles dans leurs corps⁵⁰. En 2017, encore dix personnes étaient toujours en attente de soins⁵¹. De plus, en guise de réparation, certaines victimes ont initialement reçu un soutien financier de l'État, lequel n'a pas été renouvelé par la suite, laissant les victimes sans ressources⁵². À cet égard, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (**Comité des droits de l'homme**) a rappelé au Burkina Faso qu'il devait veiller à ce que toutes les victimes de violation des droits humains commises par les forces de l'ordre disposent d'un recours utile et bénéficient de mesures adéquates d'indemnisation, de restitution et de réadaptation⁵³. Rappelons que l'article 14 de la Convention impose au Burkina Faso l'obligation de prévoir des mesures de réparation pour toute victime de torture.

Concernant les événements de septembre 2015, le gouvernement a mis en place une autre commission, la Commission d'enquête sur les événements du coup d'État⁵⁴. Toutefois, celle-ci n'a disposé que d'un délai de 30 jours pour accomplir son enquête, ce qui, selon elle, ne lui a pas permis d'approfondir celle-ci et d'établir toutes les ramifications possibles⁵⁵. Celle-ci a

⁴⁷Rapport Commission d'enquête, *supra* note 31 à la p 5.

⁴⁸*Ibid*, à la p 3.

⁴⁹Plusieurs vidéos de sécurité de la zone Ouaga 2000, où il a eu des morts, furent détruites après l'insurrection, voir :AI, *La répression de manifestations contre le gouvernement au Burkina Faso*, *supra* note 22 à la p 6.

⁵⁰ « Insurrection populaire d'octobre 2014 : Des blessés, toujours en attente de soins », *Faso Presse* (19 septembre 2016), en ligne : <www.fasopresse.net/politique/5354-insurrection-populaire-doctobre-2014-des-blesses-toujours-en-attente-de-soins>.

⁵¹ « An III de l'insurrection populaire : « Nous voulons que 2017 soit la dernière année que nous commémorons l'insurrection populaire sans leur de justice » », *Infowakat*, en ligne : <<https://infowakat.net/an-iii-de-linsurrection-populaire-voulons-2017-soit-derniere-annee-commemorons-linsurrection-populaire-leur-de-justice-abip/>>.

⁵² « An IV de l'insurrection: Des blessés entre douleurs et fierté », a*Ouaga* (30 octobre 2018), en ligne : <<http://news.aouaga.com/h/120620.html>>.

⁵³ Comité des droits de l'Homme, *Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso*, Doc off CCPR NU, 2016, Doc NU CCPR/C/BFA/CO/1 au para 26 [Comité des droits de l'Homme, Observations finales].

⁵⁴ Décret no 2015-1053/PRES-TRANS/PM du 28 septembre 2015 portant sur la création d'une commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015. Ce décret a été modifié par le Décret no 2015-1147/PRES-TRANS/PM du 12 octobre 2015. Voir aussi : Décret no 2015-1054/PRES-TRANS/PM du 28 septembre 2015 portant sur la nomination des membres de la commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015.

⁵⁵ Burkina Faso, Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015, *Rapport final*, 2015 à lap 6.

également fait état du faible engouement de la population à témoigner devant elle par crainte de subir d'éventuelles représailles de la part des personnes responsables des violations. Ainsi, le nombre de témoignages reçus a été limité, empêchant dans certains cas cette commission de déterminer qui était réellement impliqué dans les violations des droits humains⁵⁶.

Quant au procès concernant le putsch, celui-ci a été ouvert le mardi 27 février 2018 à Ouagadougou par la Chambre de jugement du tribunal militaire, après plusieurs reports. Le jugement demeure toujours en cours après plusieurs incidents de procédure⁵⁷.

En somme, plusieurs victimes des troubles sociopolitiques de 2014 et 2015 ainsi que leurs proches attendent toujours que justice soit rendue. Le Comité des droits de l'homme a d'ailleurs signifié son inquiétude quant à la lenteur des enquêtes devant permettre d'établir la responsabilité pénale des personnes impliquées dans la répression des manifestants. De plus, il a rappelé l'importance de poursuivre et sanctionner les coupables proportionnellement aux violations commises⁵⁸. Rappelons que l'article 4 de la Convention prévoit d'ailleurs l'obligation des États parties à veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit interne passibles de peines appropriées.

3.3. Recommandations

- Renforcer la formation des forces de l'ordre pour prévenir l'usage excessif et disproportionné de la force et des armes à feu afin d'éviter tout acte de torture et toute autre pratique assimilée ;
- Enquêter sans délai de manière approfondie et impartiale sur toutes les allégations d'actes de torture ou de pratiques assimilées par les agents de l'État et s'assurer que les personnes responsables de violations soient poursuivies, que leur cause soit entendue par un tribunal impartial et qu'elles soient condamnées, le cas échéant, à une peine appropriée ;
- Adopter et mettre en œuvre un plan d'intervention comprenant des mesures de réadaptation pour les victimes, incluant des mesures d'indemnisation suffisantes;
- Procéder avec diligence au jugement des atteintes aux droits humains commis dans le cadre de l'insurrection populaire et du putsch.

⁵⁶*Ibid.*

⁵⁷ Morgan Le Cam, « Burkina Faso : à peine ouvert, le procès du putsch manqué de 2015 est reporté », *Le Monde* (27 février 2018), en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/02/27/putsch-manque-au-burkina-faso-a-peine-ouvert-le-proces-est-reporte_5263368_3212.html>.

⁵⁸Comité des droits de l'Homme, Observations finales, *supra* note 53 au para 28.

4. LUTTE CONTRE LE TERRORISME

4.1. Situation sur le terrain

4.1.1. Arrestations et détentions arbitraires portant atteinte aux droits humains

Depuis 2016, il y a une hausse de la présence et des attaques de groupes terroristes à travers le pays, notamment dans les régions du Sahel, du Nord l'Est et du Centre-Est du pays⁵⁹. Plusieurs de ces groupes terroristes sont impliqués dans des attaques visant les lieux publics, les personnes civiles et surtout les forces de défense et de sécurité du Burkina Faso⁶⁰. Des commissariats de police, des brigades de gendarmerie, des postes de douane ainsi que des casernes militaires ont été la cible des attaques violentes ayant occasionnées plusieurs morts au sein des forces militaires et paramilitaires. Il faut souligner en particulier le recours par les groupes terroristes aux engins explosifs improvisés qui a particulièrement endeuillé les FDS à l'Est et dans le Sahel. Pour faire face à cette menace, plusieurs unités spécialisées dans la lutte antiterroriste ont été déployées. Le Groupement des forces antiterroristes (**GFAT**)⁶¹ notamment le **bataillon G5 Sahel** déployé sur le front ainsi que l'Unité spéciale d'intervention de la gendarmerie nationale (**USIGN**)⁶² sont au premier plan dans la lutte contre le terrorisme. Le harcèlement dont les forces ont fait l'objet sur le terrain a souvent conduit à des opérations de riposte ou à des offensives des FDS au cours desquelles des allégations ont été portées contre elles.

En effet, ces forces de lutte antiterroriste ont souvent été accusées d'exactions, notamment d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et de pratiques assimilées au sens de la Convention⁶³. Ces pratiques exercées contre des présumés terroristes ou des membres de leurs familles visent à punir des personnes soupçonnées d'être auteurs ou complices d'actes terroristes ou à extorquer des aveux ou renseignements susceptibles de conduire à la neutralisation d'autres présumés terroristes. À titre d'exemple, des abus physiques ont été recensés en 2017 et au début de l'année 2018 dans la province du Soum dans un rapport rendu public par Human Rights Watch⁶⁴.

⁵⁹D'une part, cette présence est une conséquence du conflit malien qui tend à se déplacer vers le sud, atteignant ainsi le nord du Burkina Faso, et d'autre part, c'est une contestation de l'ordre social régnant dans la province, voir : International Crisis Group, « Nord du Burkina Faso : Ce que cache le jihad » (12 octobre 2017), à la p i [International Crisis Group].

⁶⁰ Il s'agit particulièrement du groupe armé Ansaroul Islam créée en 2016, mais aussi des groupes Al-Qaida au Maghreb Islamique (AQMI), voir : Human Rights Watch, « Le jour nous avons peur de l'armée, et la nuit, des djihadistes- Abus commis par des islamistes armés et par des membres des forces de sécurité au Burkina Faso » (mai 2018), à la p 7 [Human Rights Watch].

⁶¹ Les Forces antiterroristes ont été créés le 30 novembre 2012, voir : Burkina Faso, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, *Décret portant création d'un Groupement de Forces Antiterroriste*, n°2012-925/PRES/PM/MDNAC, JO n°09 du 28 février 2013, modifié par le décret n°2013-121/PRES/PM/MDNAC, JO n°34 du 22 août 2013.

⁶² Comme expliqué à la note 27, « Force de défense et de sécurité » regroupe tout agent des forces de l'ordre : soldats, forces de lutte antiterroriste, gendarmes et policiers. Dans cette partie, cette expression sera utilisée lorsque les responsables de ces actes ne sont pas identifiés clairement comme étant les forces de lutte antiterroriste (Forces antiterroristes ou Unité spéciale). Concernant les Forces antiterroristes et l'Unité spéciale, elles ont respectivement été créées par décret en 2012, et en en 2015, mais l'Unité spéciale était opérationnelle depuis 2012, voir : *Ibid* à la p 30.

⁶³ Obissa Mien, « Communiqué de presse des forces armées nationales », *Les Éditions Faso Actu* (15 janvier 2018), en ligne : <<https://www.faso-actu.net/annonces-et-communications/communiqué-de-presse-des-formes-armees-nationales>> ; Human Rights Watch, *supra* note 60 aux pp 32 et 33.

⁶⁴ Human Rights Watch, *supra* note 60 au pp 30 et 31.

Plusieurs personnes ont témoigné que c'est à la suite d'attaques de groupes terroristes que les forces de lutte antiterroriste ont procédé à des arrestations massives basées sur de faibles soupçons, et durant lesquelles elles ont commis des actes de torture ou de mauvais traitements sur les personnes civiles⁶⁵. Ces actes visaient à punir la population soupçonnée de collaborer avec les groupes terroristes ou à faire pression sur celle-ci afin de la décourager de le faire⁶⁶. À terme, ces actes ont souvent conduit au décès des victimes⁶⁷.

Exemples représentatifs :

- Le 27 décembre 2017, à la suite d'une tentative d'enlèvement par un groupe terroriste dans un village de la province du Soum, des militaires ont arrêté et soupçonné au hasard 27 hommes qui étaient en train de fuir de leur village à la suite de l'incursion terroriste. Par la même occasion, les militaires ont délibérément brûlé une maison et deux motos⁶⁸. De plus, deux hommes ayant tenté de s'enfuir ont été violemment battus par les militaires en guise de punition⁶⁹. À la suite de cette arrestation, huit hommes ont été exécutés par balle et retrouvés par des témoins les yeux bandés et les mains liées. L'un d'eux était encore vivant. Gravement blessé, il a été transporté en lieu sûr par des villageois, mais a été envoyé en détention par les forces de défense et de sécurité qui l'ont retrouvé. Il est décédé peu de temps après, pendant sa détention⁷⁰.
- Le 29 janvier 2018, un groupe d'hommes a été détenu de force à la suite d'une arrestation près de Petagoli, dans la province du Soum, durant laquelle ils ont été violemment battus avec des crosses d'armes à feu, du bois, et des cordons en caoutchouc. Les forces de défense et de sécurité les ont insultés et menacés de mort. Pendant leur détention, ils n'ont ni mangé ni bu pendant deux jours. L'un d'entre eux, souffrant d'une maladie mentale, a succombé à ses blessures après quatre jours de détention. Il a été battu à mort pour ne pas avoir compris pourquoi il devait tenir la pancarte devant lui pour se faire prendre en photo à son arrivée en détention⁷¹.

⁶⁵ Human Rights Watch, *supra* note 60 aux pp 33, 34, 40, 49.

⁶⁶ *Ibid* à la p 10.

⁶⁷ *Ibid* à la p 33.

⁶⁸ Concernant les témoignages d'une des victimes et d'un témoin, voir : *Ibid* à la p 34. ; Concernant l'interdiction de mauvais traitements, le Comité contre la torture a déjà énoncé que le fait d'incendier et de détruire des maisons et des biens constituait une violation de l'article 16 de la Convention contre la torture, voir : Dzemajl c. Yougoslavie, *supra* note 45 à la p 12, au para 9.2.

⁶⁹ Human Rights Watch, *supra* note 60 à la p 34.

⁷⁰ *Ibid* à la p 35.

⁷¹ *Ibid* aux pp 41 et 42. ; Le Comité contre la torture a cité le para 145.n. du *Protocole d'Istanbul* qui rappelle que les méthodes de tortures peuvent être autant psychologique que physique, et peuvent inclure la « privation des stimuli sensoriels normaux, [le] déni ou [la] restriction des besoins naturels – [tels que l'] eau, [la] nourriture [...] », voir : Committee against torture, *Ashim Rakishev et Dmitry Rakishev c. Kazakhstan*, Déc CAT 661/2015, Doc off CAT NU, 61^{es} sess., Doc NU C/61/D(2015) 1 à la p 7, au para 8.2. ; voir : Vincent Iacopino et al, «Protocole d'Istanbul Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (2005) 1 : 8 Série sur la formation professionnelle 1 à la p 34, au para 145.n. (NU HCDH).

4.1.2. Disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires

À la suite d'arrestations dans des lieux publics et après avoir disparu pendant quelques heures, voire quelques jours⁷², des hommes ont été retrouvés morts le long des routes aux abords des villes de la province du Soum. Human Rights Watch a recensé 14 de ces cas d'exécutions sommaires entre septembre 2017 et février 2018⁷³. Comme il n'y a pas eu de témoins, les responsables de ces décès ne sont pas connus, mais les victimes ont été vues vivantes pour la dernière fois lors de leur arrestation par les forces de sécurité⁷⁴. Ainsi, il est vraisemblable que les personnes responsables de ces actes proviennent des forces de sécurité⁷⁵. En outre, les demandes des proches de mener des enquêtes sur ces meurtres ont constamment fait l'objet de refus de la part de la police⁷⁶.

En sus de ces cas de violations, plusieurs allégations d'exécutions sommaires et de violations graves de droits humains ont été dénoncées dans le cadre de cette lutte contre le terrorisme dont la dernière en date est relative aux événements de Kain-Ouro et environnants qui divisent fortement l'opinion publique burkinabè. En effet, en début février 2019, suite à une attaque terroriste à Kain qui faisait quatorze victimes civiles, les Forces de défense et de sécurité (FDS) ont, en riposte, engagé des opérations de ratissage dans les départements de Kain, de Banh et de Bomboro conduisant à la « neutralisation » de cent quarante-six (146) terroristes selon un communiqué de l'état-major général des armées⁷⁷. Saisi par des familles et proches de victimes portant des allégations de graves bavures contre les FDS à l'occasion de ces opérations, le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) a diligenté une enquête

⁷² Le Comité des droits de l'homme a établi en 1993 que les disparitions forcées au sens de l'article 7.2.i du *Statut de Rome* (ratifié par le Burkina Faso), constituaient un traitement cruel et inhumain, voir : Comité des droits de l'homme, *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou*, Déc CCPR 1993/540, Doc off CCPR NU, 56^{es}sess, Doc NU C/56/D(1993) 1 à la p 8, au para 8.5. ; Comité des droits de l'homme, *Katombe L. Tshishimbi c. Zaïre*, Déc CCPR 1993/542, Doc off CCPR NU, 56^{es}sess, Doc NU C/53/D(1993) 1 à la p 4 au para 5.5. ; Concernant la définition de « Disparition forcée de personnes », le Statut de Rome indique qu'il s'agit « [...]des cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de libertés ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée », voir : *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU n°38544 à la p 163 art 7.2.i. ; Le Comité des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, interdisant la torture, du fait de la disparition forcée de M. Zakharenko et de la forte probabilité qu'il ait été victime d'une exécution extrajudiciaire perpétrée par des agents étatiques, voir : Comité des droits de l'homme, *Yuri Zakharenko c. Bélarus*, Déc CCPR 2586/2015, Doc off CCPR NU, 119^{es}sess, Doc NU C/119/D (2015) 1 à la p 6, au para 7.2 [Zakharenko c. Bélarus]; voir : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 art 7 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Burkina Faso 4 janvier 1999). [PIDCP].

⁷³ Human Rights Watch, *supra* note 60 à la p 29.

⁷⁴ Les témoins savent qu'il s'agit des hommes appartenant aux forces de sécurité, mais ne peuvent pas identifier quelles forces sont impliquées particulièrement : si ce sont les forces de lutte antiterroristes (Forces antiterroristes ou Unité spéciale), d'autres soldats, des gendarmes ou des policiers, voir : *Ibid* à la p 31.

⁷⁵ Ce qui se passe après les arrestations et avant de retrouver les corps morts des personnes arrêtées reste confus, personne ne sait trop ce qu'il se passe et il n'y a pas de témoins des meurtres. ; Le Comité contre la torture considère que la détention au secret pendant 5 jours ou plus, indépendamment des garanties légales entourant les conditions dans lesquelles celle-ci peut être décidée, favorise les actes de torture et les mauvais traitements, voir : Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention*, Doc off CAT NU, 530^e, 533^e et 540^{es}sess, Doc NU C/55/Add.5 (2002), au para 62.

⁷⁶ Human Rights Watch, *supra* note 60 aux pp 36 à 38.

⁷⁷ <https://netafrique.net/burkina-146-presumes-terroristes-neutralises-par-les-fds-selon-un-communiqué-de-letat-major/>

dans certaines localités⁷⁸. Dans son rapport rendu public le 13 mars 2019 l'organisation accable les forces de défense et de sécurité. Ce rapport fait état de 60 cas d'exécutions sommaires de personnes⁷⁹, de violences physiques et psychologiques et de destructions de biens privés le 04 février 2019 dans le village de Kain et environnant par les forces armées nationales du Burkina Faso.

Exemples représentatifs extraits des rapports de Human Rights Watch et du MBDHP

- En novembre 2017, près de la ville de Bourou dans la région du Centre-Ouest, un homme a été arrêté par des militaires. Le lendemain, l'un de ses proches est allé demander de ses nouvelles aux forces de défense et de sécurité basées dans une ville voisine. Il s'est fait rejeter par celles-ci qui lui ont dit d'aller plutôt demander aux terroristes de cesser leurs attaques. Une semaine plus tard, il a retrouvé le corps de son frère près d'un village. Le corps était enflé avec les mains liées et criblé de trois balles dans la poitrine et de deux à la tête⁸⁰.
- Le 13 octobre 2017, un professeur franco-arabe a été enlevé par trois hommes en civil. Quelques heures après que des coups de feu aient retenti, son corps a été retrouvé gisant sur une route menant à Ouagadougou. Selon les déclarations des membres des services de sécurité et des diplomates, cet acte a probablement été perpétré par des membres des forces de sécurité⁸¹.
- Un témoin a affirmé au MBDHP que « Les militaires sont arrivés dans le village le 04 février vers 10h. Ils étaient sur des motos. Ils sont entrés dans notre maison et ont pris mon grand-frère et mon cousin. Ils les ont regroupés avec les autres, non loin des maisons, avant de les exécuter. Après les avoir tués, ils sont repartis avec leurs cartes nationales d'identité »⁸².
- Un témoin oculaire a affirmé au MBDHP que : « Les militaires sont venus taper à notre porte. Ils l'ont défoncée par la suite, pendant que nous étions dans la chambre. Ils sont entrés chercher mon mari et j'ai pris sa pièce d'identité pour la leur montrer et ils ont dit qu'ils n'avaient pas besoin de cela, mais de mon mari. Ils l'ont emmené de force pendant que ses deux petits garçons de 09 ans étaient au salon. J'ai suivi jusqu'au dehors où ils l'ont tué avec les autres »⁸³.

⁷⁸ Il faut souligner que le CIFDHA a reçu des dénonciations d'abus de ces mêmes proches de victimes mais n'a pu pour l'instant dépêcher une équipe d'enquête.

⁷⁹Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples, « Que s'est-il passé à Kain-Ouro et environnants le 04 février 2019 ? rapport de mission du MBDHP » Mars 2019, P 9 à 17

⁸⁰*Ibid*aux pp 37 et 38.

⁸¹À la même période, deux commerçants arrêtés de jour par l'armée sont retrouvés morts le visage couvert de leurs turbans, à 4 km de là où ils avaient été appréhendés. De même, en 2017 et début 2018, des corps ont été retrouvés aux alentours des villes de Djibo, Nassoumbou, et Bourou dans la province du Soum. De tels actes sont arrivés le 13 octobre 2017 à Nassoumbou, puis début mars 2018 près de Fina, voir : *Ibid*aux pp 35 et 36.

⁸²*Ibid*, P.13

⁸³ *Ibid*, P.15

- A Daybara où deux (2) morts ont été enregistrés au cours des évènements, un témoin rencontré par le MBDHP met en cause des militaires en ces termes : « *les militaires sont arrivés à moto vers 3h30mn du matin. Amadou était couché sur une natte. Ils l'ont fait sortir de la maison et l'ont mis à côté de sa moto. Ils ont tiré sur le réservoir de la moto qui a pris feu, avant de le tuer* »⁸⁴.
- Au quartier Somme de Banh, un vieillard de plus de 70 ans, son fils et son petit-fils ont été exécutés selon le même mode opératoire. Selon les récits d'un témoin rencontré par le MBDHP : « *Les militaires sont venus à moto entre 3h et 4h du matin. Ils ont d'abord réveillé le chef de famille (Larbou). Ensuite, ils sont allés réveiller son fils (BARRY Mamoudou) et son petit-fils (BARRY Moussa). Ils les ont conduits à moins de dix mètres de leur maison et les ont abattus* »⁸⁵.

4.1.3. Douleurs psychologiques

Les exactions citées ci-haut qui ont visé des personnes civiles au hasard sont une source d'angoisse, de stress et d'incertitude pour les proches des victimes, mais aussi pour la population en général⁸⁶.

Exemples représentatifs :

- Un proche connaissant un homme retrouvé mort aux abords d'une route a exprimé sa crainte de faire lui-même bientôt partie des victimes⁸⁷.
- Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a publié en octobre 2018 un rapport faisant état de la fuite de presque 39 000 Burkinabè vers le sud et l'est du pays en quête de sécurité. Plus de 7 000 habitant.e.s ont également fui vers le Mali en raison de l'insécurité causée par les terroristes, mais également par les services de sécurité burkinabè⁸⁸.

⁸⁴ Ibid, P.15

⁸⁵ Ibid, P.16

⁸⁶Le Comité contre la torture exprime, à propos du Guatemala, ses préoccupations concernant le manque d'enquête sur les personnes enlevées et disparues et pour retrouver leurs cadavres. Selon le Comité contre la torture, cette incertitude sur ces cas de disparitions et d'exécution cause aux proches des défunts ou disparus une souffrance sérieuse et continue, voir : Comité contre la torture, *Report of the committee against torture*, Doc off AG NU, 56^{es}sess, supp n°44, Doc NU A/56/44 (2001) 7 à la p 33, au para 73.e. ; Le Comité des droits de l'homme a énoncé que le stress, l'angoisse et l'incertitude causée aux proches des disparus sont constitutifs d'actes de tortures ou de mauvais traitements, voir : Zakharenko c. Bélarus, *supra* note 72 au para. 7.4.; Comité des droits de l'homme, *Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay*, Déc CCPR 107/1981, Doc off CCPR NU, 17^{es}sess, Doc NU C/19/D (1983) 216 à la p 224, au para 14; Comité des droits de l'homme, *Natalia Schedko c. Bélarus*, Déc CCPR 886/1999, Doc off CCPR NU, 77^{es}sess, Doc NU C/77/D (2003) 1 à la p 9, au para 10.2.

⁸⁷ Human Rights Watch, *supra* note 60 à la p 39.

⁸⁸UNHCR, « Burkina Faso – Country operation update » (octobre 2018), *UNHCR The Un Refugee Agency*, à la p 2, au para 2.

4.2. Difficultés et déficiences empêchant le respect des droits humains

Les proches des victimes des violations précédemment mentionnées ne veulent pas porter plainte par crainte de représailles, ce qui gêne la tenue d'enquêtes immédiates sur les violations commises⁸⁹, sans oublier que les quelques plaintes et demandes d'enquête formulées par les proches des victimes sont la plupart du temps refusées par les forces de sécurité⁹⁰. Lorsque celles-ci sont acceptées, les poursuites aboutissent rarement, par manque de preuve⁹¹. Du fait de l'insécurité et des rumeurs d'attaques, le Tribunal de grande instance (TGI) de Djibo a été un temps fermé à partir d'avril 2018⁹². Ce faisant, l'impunité des personnes responsables est perpétuée, et les victimes et leurs proches ne peuvent pas bénéficier de réparations adéquates pour les violations de leurs droits, et perdent ainsi toute confiance dans le système de justice.

De plus, pour enrayer le problème du terrorisme, le Burkina Faso a procédé à la création de plusieurs institutions⁹³, en plus des Forces antiterroristes et de l'Unité spéciale⁹⁴. Cependant, les formations sur l'interdiction de la torture et des pratiques assimilées offertes aux membres de ces forces et aux autres institutions gouvernementales restent insuffisantes⁹⁵. Elles sont d'abord et avant tout dispensées grâce aux initiatives de quelques organisations de défense des droits humains⁹⁶.

Ensuite, bien que la gendarmerie prévôtale⁹⁷ soit chargée d'assurer le respect des droits humains pendant les opérations militaires, mais aussi dans les lieux de détention⁹⁸, les prévôts restent souvent à distance dans un poste de police, ce qui restreint inévitablement les chances d'une protection efficace des droits garantis par la Convention pendant les arrestations. De

⁸⁹*Ibid* à la p 48.

⁹⁰Concernant des actes présumés de groupes terroristes, les enquêtes sont rapidement menées. Cependant, quand les personnes responsables sont des acteurs étatiques, aucune enquête n'est conduite et parfois, les corps étalés le long des routes y restent pendant des jours avant d'être enterrés par les proches, voir : *Ibid*aux pp. 29, 33, 37, 38 et 46.

⁹¹Selon les témoignages d'un employé juridique et de plusieurs membres de la société civile en février et mars 2018, si les plaintes aboutissaient, les poursuites contre les forces de sécurité, ou les enquêtes sur les détentions arbitraires seraient abandonnées par les juges par manque de preuve, voir : *Ibid*aux pp. 48, 49.

⁹²Aujourd'hui au Faso, « Région du Sahel : le TGI de Djibo fermé pour raisons d'insécurité » (25 avril 2018), *Aujourd8.net* (blogue), en ligne : <<https://www.aujourd8.net/region-du-sahel-le-tgi-de-djibo-ferme-pour-raisons-dinsecurite/>>. ; Victoria Ouedraogo/Kibora, « Justice : Le CSM déplore le départ du personnel du TGI de Djibo à cause de l'insécurité » (24 avril 2018), *Infokawat* (blogue), en ligne : <<https://infowakat.net/justice-le-csm-deploire-le-depart-du-personnel-du-tgi-de-djibo-a-cause-de-linsecurite/>>.

⁹³Notamment de la création d'une Agence Nationale de Renseignement, du Conseil de Défense et Sécurité nationale, et enfin, de la Communauté burkinabè de Renseignement, voir : Deuxième rapport périodique, *supra* note 2 à la p. 32, aux para 140 -142.

⁹⁴ Human Rights Watch, *supra* note 60 à la p 30.

⁹⁵ Selon le Ministre Bagoro, le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire, avait « commencé » à délivrer une formation sur les droits humains aux forces de lutttes antiterroristes avant leurs opérations. Ainsi, il apparaît que les sessions n'ont pas été dispensées sérieusement et complètement, voir : É-U, Département d'État des États-Unis d'Amérique, *Rapport 2017 sur les droits de l'homme-Burkina Faso*, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, 2017 à la p 7 [Département d'État des États-Unis d'Amérique].

⁹⁶ Des organisations telles que le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples(MBDHP), Amnesty International Burkina Faso et d'autres encore dispensent de telles formations au profit des policiers, et gendarmes. Cependant, ces formations sont moins dispensées aux militaires.

⁹⁷ Les prévôts sont constituées par la Gendarmerie, et leur organisation et conditions d'établissement est déterminée par décret, voir : Assemblée des députés du peuples, Ouagadougou, *Loi n°24-1994/ADP portant Code de Justice Militaire*, (1994), art 241 à 243 (Burkina Faso).

⁹⁸ Human Rights Watch, *supra* note 60 aux pp 44, 45.

plus, des rapports font état d'exactions commises par les forces de défense et de sécurité avec la complicité des prévôts⁹⁹.

La montée du terrorisme est certainement un enjeu prioritaire pour le Burkina Faso. Or, la lutte antiterroriste ne doit pas pour autant justifier les exactions commises par les forces de défense et de sécurité dans la région du Sahel. Dans son deuxième rapport périodique soumis au Comité contre la torture, le Burkina Faso admet qu'il est difficile de concilier lutte antiterroriste et plein respect des droits humains par les forces de sécurité. La lutte antiterroriste constitue effectivement une difficulté à la bonne mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Président du Burkina Faso a décrété l'état d'urgence le 1^{er} Janvier 2019 dans 14 provinces du pays¹⁰⁰. Le 12 janvier, le Parlement a autorisé la prorogation de l'état d'urgence pour six mois¹⁰¹. L'état d'urgence crée un contexte plus favorable à des atteintes aux droits humains et mérite une surveillance accrue.

RECOMMANDATIONS

1. Assurer la confiance mutuelle entre les populations des zones touchées par le terrorisme et les forces de défense et de sécurité, notamment en :

- Renforçant la mise en œuvre du Programme d'urgence pour le Sahel ;
- Renforçant les services sociaux de base dans les zones marquées par des inégalités de développement ;
- Améliorant la collaboration des forces de défense et de sécurité avec les populations locales en ce qui a trait à la lutte contre le terrorisme en assurant la protection d'informateurs et informatrices ;
- Promouvant et renforçant le dialogue civilo-militaire dans les zones touchées par le terrorisme ;
- Encourageant le recrutement et l'embauche de membres de la communauté peule par les forces de défense et de sécurité.

⁹⁹*ibid.*

¹⁰⁰Émile Ouédraogo et Médard Sanwé Kienou, « Le Gouvernement burkinabè décrète l'État d'urgence : Les contours d'un mécanisme juridique pas toujours précis » (2 janvier 2019), *LeFaso.net* (blogue), en ligne : <lefaso.net/spip.php?article87284>.

¹⁰¹Xinhua, « Burkina Faso : le Parlement autorise la prorogation de l'état d'urgence de six mois dans les régions en proie aux attaques terroristes » (12 janvier 2019), *Ouaga.com* (blogue), en ligne <news.aouaga.com/h/121754.html>.

2. Éviter que l'enjeu prioritaire de la lutte antiterroriste et l'état d'urgence ne favorise la commission d'actes de torture et de pratiques assimilées, notamment en :

- Augmentant le nombre et la qualité des formations pour sensibiliser les forces de défense et de sécurité quant au respect des droits humains et particulièrement l'interdiction de la torture et des pratiques assimilées ;
- Augmentant les effectifs des forces de lutte antiterroriste ;
- Veillant à ce que toute opération des forces de défense et de sécurité (incluant les forces de lutte antiterroriste) dans le cadre de la lutte antiterroriste soit supervisée sur place par la gendarmerie prévôtale chargée d'assurer le respect des droits humains ;
- Prodiguant sur une base régulière de la formation adéquate aux forces de lutte antiterroriste et à la gendarmerie prévôtale en matière de droits humains, en particulier quant aux actes de torture et pratiques assimilées ;

3. Assurer l'efficacité du système de poursuite judiciaire, notamment en :

- Déployant sur le théâtre des opérations des brigades prévôtales chargées du respect des exigences en matière de droits humains et de droit international humanitaire par les forces militaires combattantes ;
- Renforçant les capacités et les moyens de la Brigade spécialisée d'investigation anti-terroriste (BSIAT) ;
- Opérationnalisant le Tribunal de grande instance (TGI) Ouaga 2 et en dotant le pôle anti-terroriste de moyens financiers, matériels et humains adéquats pour assurer la répression des actes terroristes ;
- S'assurant que les allégations de torture et de pratiques assimilées par les forces de défense et de sécurité fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les personnes responsables soient poursuivies en justice, que leur cas soit entendu par un tribunal impartial et qu'elles soient, le cas échéant, condamnées à une peine appropriée ;
- Offrant des mesures de réparation appropriées aux victimes de torture et de pratiques assimilées, notamment de l'accompagnement psychologique et une indemnisation équitable.

5. DES CONDITIONS CARCÉRALES DÉLÉTÈRES

5.1. Situation dans les lieux de détention

5.1.1. Sévices physiques

Lors de visites par Amnesty international à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou en 2014 suite à l'insurrection populaire et en juin 2017, 40 personnes détenues ont été interrogées. Plusieurs de celles-ci ont témoigné avoir été battues lors de leur arrestation et garde à vue par des policiers dans le but de leur extorquer des aveux¹⁰². Jusque-là, aucune enquête n'a été menée et aucune sanction n'a été prise à l'encontre des responsables de telles pratiques.

Exemples représentatifs¹⁰³ :

- En 2014, un détenu a décrit avoir été suspendu entre deux tables, les mains menottées à ses chevilles et une barre de bois placée sous ses genoux, pendant 17 jours au Commissariat central de police de Ouagadougou¹⁰⁴.
- Le 3 et 4 mai 2016, deux hommes sont morts après avoir subi de mauvais traitements pendant leur garde à vue. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples a accusé la Gendarmerie d'avoir torturé ces deux hommes et ainsi entraîné leur mort. En effet, selon les proches d'une des victimes qui lui ont rendu visite le 30 avril, celle-ci avait visiblement été torturée. Le côté droit de sa tête et son cou étaient enflés, ses yeux étaient rouges, ses selles tâchées de sang, et il avait beaucoup de fièvre. L'autre victime serait décédée dans de pareilles circonstances¹⁰⁵.
- De plus, son autopsie a été refusée par les autorités¹⁰⁶. Il semble qu'aucune poursuite judiciaire n'ait été lancée pour ces deux affaires¹⁰⁷.

5.1.2. Détentions abusives et arbitraires

Certaines personnes détenues ont été victimes de détentions abusives, voire arbitraires, lors de grèves et mouvements d'humeur de la Garde pénitentiaire en 2016, 2018 et 2019.

¹⁰² Amnesty international, «Burkina Faso–Amnesty international submission for the UN Universal periodic review 30th session of the UPR working group, May 2018» (octobre 2017) à la p 3 et 4 [Amnesty international, «EPU»].

¹⁰³ Rappel : l'expression « personnes détenues » est utilisée pour désigner les personnes incarcérées et détenues dans les établissements pénitentiaires tandis que l'expression « personnes privées de liberté » englobe aussi les personnes arrêtées et placées en garde à vue dans des stations de police.

¹⁰⁴ De même, un autre détenu a déclaré en 2017 avoir été torturé tous les jours pendant un mois, voir : Amnesty international, « EPU », *supra* note 102 aux pp 3 et 4.

¹⁰⁵ Lamoussa Kadinza, « Mort de deux jeunes détenus à la gendarmerie, la section MBDHP /Mouhoun exige toute la lumière », *Le Pays* (1^{er} juin 2016) à la p 12, en ligne : <<https://fr.calameo.com/read/00318360059a35a92589a>>.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Selon les plus récentes informations disponibles à ce sujet, lesquelles remontent à octobre 2017, voir : Département d'État des États-Unis d'Amérique, *supra* note 95 à la p 5.

En juin 2016, le Syndicat des avocats du Burkina Faso a déploré les conséquences de ces grèves dans tout le pays. Par exemple, les procédures judiciaires ont été bloquées dû à l'arrêt des convois des personnes détenues dans les palais de justice et des transferts des personnes déférées au parquet. Ainsi, dans toutes les juridictions de première instance ou d'appel, les audiences de flagrant délit n'ont pas été tenues, bloquant l'instruction des dossiers des personnes détenues. Ensuite, les plaintes n'ont pas été reçues et traitées efficacement. Les postes de police et les lieux de garde-à-vue étaient surpeuplés, mettant en danger la vie et l'intégrité des personnes privées de liberté devant vivre dans des conditions inhumaines de détention ou garde à vue, sans aucun accès à la révision des motifs de leur détention par les autorités judiciaires¹⁰⁸.

En octobre 2018, la Garde pénitentiaire est entrée une fois de plus dans une grève illimitée engendrant de pareilles conséquences pour les personnes détenues¹⁰⁹. La crise s'est amplifiée lorsque des membres de la Brigade d'intervention rapide se sont rendus au domicile de leur ministre de tutelle pour désarmer sa garde. En réaction, le conseil des ministres a procédé à la radiation de dix membres de la Garde pénitentiaire¹¹⁰. En date de janvier 2019, le transport des personnes détenues vers les palais de justice ainsi que le transfert des personnes déférées au parquet étaient toujours suspendus sans qu'aucun espoir de sortie de crise ne puisse apparaître. Fort heureusement, cette crise a connu un dénouement à ce jour et les transferts ont repris.

Il faut souligner par ailleurs la situation des personnes interpellées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qui subissent des détentions préventives de longue durée avant d'être entendus sur le fond. Selon un communiqué du Porte-parole du Gouvernement en date du 14 mars 2019, environ 700 terroristes présumés terroristes sont détenus dans les prisons de haute sécurité du Burkina Faso¹¹¹. Depuis 2016, des personnes sont régulièrement interpellées et détenues mais à ce jour, aucun présumé terroriste n'a encore été jugé. Le fait que certaines personnes entendues soient par la suite relaxées pour insuffisance de preuve soulèvent des mécontentements au sein des forces de défense et de sécurité qui ont procédé à leur interpellation ainsi qu'au sein de l'opinion publique nationale.

5.1.3. Surpopulation carcérale et défaillance hygiénique

La majorité des personnes détenues vivent dans des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Selon la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les mauvaises conditions hygiéniques, la surpopulation, la nourriture insuffisante et de mauvaise qualité, le manque de soins apportés aux personnes détenues, et le manque de ventilation

¹⁰⁸ Batibibi Bénao, « GRÈVE DES GSP : Le syndicat des avocats interpelle le gouvernement » (23 juin 2016), *Le Pays* (blogue), en ligne : <lepays.bf/greve-gsp-syndicat-avocats-interpelle-gouvernement/>.

¹⁰⁹ Boureima, « Burkina: mouvement illimité des agents de la Garde de sécurité pénitentiaire (GSP) » (22 octobre 2018), *WakatSéra* (blogue), en ligne : <<https://www.wakatsera.com/burkina-mouvement-illimite-des-agents-de-la-garde-de-securite-penitentiaire-gsp/>>.

¹¹⁰ « Révocation d'agents de sécurité pénitentiaire : les syndicats de magistrats et de greffiers invitent le gouvernement à reconsidérer les mesures prises » (19 novembre 2018), *LeFaso.net* (blogue), en ligne : <lefaso.net/spip.php?article86522>.

¹¹¹ <http://www.fasozine.com/actualite/politique/6220-rapport-du-mbdhp-la-reaction-du-gouvernement-burkinabe.html>

équivalent à de mauvais traitements¹¹². Le Comité des droits de l'homme a récemment réitéré cette position dans une décision datant de 2016, en déclarant que les conditions de détention citées ci-dessus et le manque d'éclairage constituaient une violation de l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, lequel interdit les actes de torture et pratiques assimilées¹¹³. Le Comité des droits de l'homme a réitéré ses préoccupations dans ses observations finales de 2016, à la suite de l'examen du rapport initial du Burkina Faso sur la mise en œuvre du PIDCP¹¹⁴.

Les conditions hygiéniques dans les établissements pénitentiaires du pays restent déplorable malgré les quelques actions entreprises par les autorités burkinabè pour les améliorer. Parmi ces actions, l'État a adopté, le 10 avril 2017, la *Loi n°10-2017/AN portant régime pénitentiaire au Burkina Faso (Loi sur le régime pénitentiaire)*, laquelle prend en compte les *Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*¹¹⁵. De plus, le 6 juillet 2017, le Ministre de la Justice, Garde des sceaux a officiellement lancé les travaux de construction de deux bâtisses supplémentaires au sein de la Maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso, dans le but de diminuer le taux de surpopulation de l'établissement pénitentiaire¹¹⁶. Cette mesure a été prise dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan national de développement économique et social 2016-2020 (PNDES)*¹¹⁷. Néanmoins, elle reste insuffisante puisque les établissements pénitentiaires font toujours l'objet d'une surpopulation accrue aux dépens de la santé des personnes détenues.

En effet, en 2017, l'ensemble des établissements pénitentiaires au Burkina Faso comptait près du double de personnes détenues que leur capacité d'accueil (7 840 personnes détenues versus 4 120 places)¹¹⁸. Ainsi, le taux d'occupation¹¹⁹ de l'ensemble des établissements pénitentiaires

¹¹² Concernant la surpopulation, le manque de nourriture, d'hygiène et de soins médicaux, voir : *Malawi African Association and Others v. Mauritania*, Déc African Commission on human and people's rights, 91/54, 91/61, 93/98, 97/164 à 97/196 et 98/210, 20^{èmesess} (2000), aux paras 116, 118. ; Concernant le manque d'air et de ventilation, voir : *International PEN and others(on behalf of Ken Saro-WiwaJnr)c. Nigeria*, Déc African Commission on human and people's rights, 94/137 à 139, 96/154 et 97/161, 24^{èmesess} (1998), aux paras 80, 81. ; Le Burkina Faso a ratifié la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples en 1984, voir : *Tableau de ratification : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, en ligne : Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples <www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ratification/>.

¹¹³ Comité des droits de l'homme, *Kouider Kerrouche c. Algérie*, Déc CCPR 1999/2128, Doc off CCPR NU, 118^{ess}, Doc NU C/118/D (2016) 1 à la p 10, au para 8.3. ; voir : PIDCP, *supra* note 72.

¹¹⁴ Comité des droits de l'Homme, Observations finales, *supra* note 53 aux para 33 et 34.

¹¹⁵ Assemblée Nationale, Ouagadougou, 10 avril 2017, *Loi n° 10-2017/AN portant régime pénitentiaire au Burkina Faso*, (2017), Chapitres I, II et III (Burkina Faso) [Loi sur le régime pénitentiaire]; *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, Rés AG 70/175, Doc off AG NU, 70^{ess}, Doc NU A/70/175 (2015). [Règles Nelson Mandela].

¹¹⁶ Romuald Dofini, « Humanisation des prisons au Burkina Faso : la Maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso bientôt relookée » (7 juillet 2017), *Lefaso.net* (blogue), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article78165>>.

¹¹⁷ Cette action est prise dans le cadre de l'axe 3 du PNDES : réformer les institutions et moderniser l'administration, visant notamment à améliorer le respect des droits humains, voir : Burkina Faso, Ministère de l'économie et des finances, *Plan national de développement économique et social 2016-2020* (PNDES) à la p vii.

¹¹⁸ Burkina Faso, Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, *Annuaire statistique 2017 de la Justice*, Direction générale des études et des statistiques sectorielles, Tableau V.2 : taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 31 décembre, à la p. 166 [Annuaire statistique de la justice].

¹¹⁹ Le taux d'occupation est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre de personnes détenues et la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires.

du pays en 2017 a été de 190,3%¹²⁰. Les plus grands établissements présentent un plus haut taux d'occupation. En effet, le 3 juillet 2017, la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou avait un taux d'occupation de 318,8%, (1913 personnes détenues versus 600 places)¹²¹. De même, en janvier 2016, la Maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso faisait état d'un taux d'occupation de 348,88% (628 personnes détenues versus 180 places)¹²². Plus récemment en 2018, le taux d'occupation à la date du 8 octobre 2018 était de 4831.07% de l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays¹²³. A la même date, la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO) avait un taux d'occupation de 445.61% avec 2540 détenus pour une capacité de 600 places. La maison d'arrêt et de correction de Bobo Dioulasso (MACB) quant à elle, avait un taux d'occupation de 433.89% avec 781 détenus pour une capacité de 180 places¹²⁴. Ces chiffres dépeignent par eux-mêmes les conditions extrêmement difficiles de détention dans les établissements pénitentiaires du pays.

Ensuite, cette surpopulation engendre plusieurs problèmes tels qu'une mauvaise hygiène et une chaleur extrême accompagnée d'un manque d'aération constant. Ces problèmes sont d'autant plus exacerbés par la canicule qui se manifeste dès le mois d'avril de chaque année¹²⁵. De plus, il n'est pas rare que les cellules soient infestées de rats, cafards et vers.

Enfin, cette surpopulation a des conséquences sur la séparation des personnes détenues : si les femmes sont généralement détenues séparément des hommes, les personnes condamnées ne sont pas séparées des prévenu.e.s¹²⁶.

Exemples représentatifs :

- En octobre et novembre 2016, la cellule collective de la Maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso destinée aux hommes était surpeuplée : les personnes détenues étaient littéralement entassées et ont dû dormir par terre. Plus de 600 personnes détenues ont été contraintes de se partager une seule toilette. Pour y accéder, les personnes détenues devaient piétiner et marcher sur les autres personnes détenues endormies. Quand elles revenaient, leur place était immanquablement prise par une autre personne et elles devaient rester le reste de la nuit debout. Toujours par manque de place, certaines

¹²⁰Nous relevons une augmentation de 3,9% par rapport à l'année précédente, voir : Annuaire statistique de la justice, *supra* note 118.

¹²¹CIFDHA et al., EPU-III, *supra* note 13 à la p 5 note n°26.

¹²² Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), déclaration, « Déclaration du MBDHP sur la situation dans les prisons au Burkina Faso à la 59^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » (21 octobre 2016), à la p 1 en ligne : <www.achpr.org/files/declaration_du_mbdhp_sur_la_situation_dans_les_prisons_au_burkina_faso.pdf> [MBDHP Déclaration].

¹²³Service statistique du service de la direction de la détention et de la sécurité des opérations.

¹²⁴ Ibid

¹²⁵ À titre d'exemple, les produits hygiéniques sont insuffisants en ce qu'ils consistent en une boule de savon par mois, voir : Département d'État des États-Unis d'Amérique, *supra* note 95 à la p 5.

¹²⁶ Fernand Bationo, « Burkina Faso, La population carcérale » (octobre 2017), *Prison Insider* (blogue), en ligne : <www.prison-insider.com/fichepays/burki-2017-59e5c9ee59f05?s=la-population-carcerale#la-population-carcerale> [Bationo, Prison Insider]; Groupe thématique «droits civils et politiques », « Burkina Faso, Examen Périodique Universel, troisième cycle, soumission du Rapport alternatif du groupe thématique «droit civils et politiques»- Mai 2018», (septembre 2017) à la p. 7 [Groupe «droits civils et politiques» EPU]; Règles Nelson Mandela, *supra* note 115, 1 à la p 34 règle n° 112.1.

restaient debout entassées toute la nuit. D'autres dormaient même sur les murs des toilettes, qui étaient, par ailleurs, constamment utilisées et qui manquaient d'eau¹²⁷.

- En date du 26 avril 2016, les personnes détenues incarcérées dans le bâtiment destiné aux grands bandits de la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou manquaient d'air¹²⁸. De plus, une odeur nauséabonde se dégageait de l'intérieur des bâtiments, la chaleur y était suffocante et insoutenable, et l'obscurité, presque totale. Selon la Garde pénitentiaire, les personnes détenues pouvaient sortir à l'extérieur trois heures par jour¹²⁹. Elles étaient donc enfermées 21h par jour dans des cellules surpeuplées¹³⁰.

5.1.4. Malnutrition et insuffisance des soins de santé prodigués

Des entretiens avec des personnes détenues ainsi que des visites dans les lieux de détention ont rapporté que l'alimentation qui y était donnée est de mauvaise qualité et maigre en apports nutritifs¹³¹. Il n'y a souvent qu'un seul repas par jour. Le directeur de la Maison d'arrêt et de correction de Fada N'Gourma, dans la province de Gourma, a admis qu'il est extrêmement difficile d'offrir une alimentation suffisante aux personnes détenues et que la plupart des personnes détenues qui ne reçoivent pas de visites de leurs proches ne peuvent pas disposer de nourriture supplémentaire, les plaçant ainsi en situation de malnutrition¹³². Par ailleurs, il a souligné que malgré le fait que certaines activités de réinsertion, comme le jardinage, contribuent à améliorer la situation alimentaire¹³³, cela ne suffit pas à nourrir adéquatement toutes les personnes détenues, d'autant plus que de nombreuses parcelles de terre sont inexploitablement à cause de la sécheresse¹³⁴.

Les établissements pénitentiaires affichent également un très haut taux de maladie dû à différents facteurs. Les maladies fréquemment contractées par les personnes détenues sont pour la plupart liées à la promiscuité, au manque d'hygiène et à la malnutrition. Il s'agit notamment de la toux, des dermatoses, du paludisme, de la diarrhée ainsi que de la

¹²⁷ Radiodiffusion Télévision du Burkina, «52 minutes sur la RTB du 21 Mai : Conditions des détenus de la Maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso » (21 mai 2017), en ligne : You Tube <www.youtube.com/watch?v=BA5B8p7__lk&t=334s>, aux 00h:02m:50s – 00h:03m:10s, et 00h:06m:32s – 00h:06m:44s. ; voir aussi : Joseph Haro, « Univers carcéral au Burkina Faso : Bienvenue dans l'enfer ! » (8 août 2016), *Faso presse* (blogue), en ligne : <www.fasopresse.net/societe/5268-univers-carceral-au-burkina-faso-bienvenue-dans-lenfer-> [Joseph Haro, univers carcéral].

¹²⁸ De même, en 2014, lors d'une détention exceptionnelle de trois jours sans sorties suite à une évasion, deux détenus de la MACO sont morts à cause du manque d'air et d'eau, voir : Amnesty international, « EPU », *supra* note 102 à la p 4.

¹²⁹ Le même mois un détenu serait décédé de la chaleur suffocante liée à la canicule du mois d'avril et au manque de ventilation dans la cellule, voir : Joseph Haro, univers carcéral, *supra* note 127.

¹³⁰ Selon le Comité contre la torture, si les détenus sont enfermés dans leur cellule 22 heures par jour sans aucune activités, cela constitue un mauvais traitement, voir : Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention – Conclusions et recommandation du Comité contre la torture, Croatie*, Rec CAT, Doc off CAT NU, 32^{es} sess, Doc NU C/CR/32/3 (2004) 1 à la p 3, au para 8.g.

¹³¹ Foreign and Commonwealth office, British High Commission Accra, « Information pack for British Prisoners in Burkina Faso » *GOV.UK*, (24 août 2015) à la p 10.

¹³² Joseph Haro, univers carcéral, *supra* note 127. ; MBDHP Déclaration, *supra* note **Erreur ! Signet non défini.** à la p 1. ; Département d'État des États-Unis d'Amérique, *supra* note 95 à la p 4.

¹³³ Joseph Haro, univers carcéral, *supra* note 127.

¹³⁴ Michel Douminq, « PRSF au Burkina Faso », *Prisonniers sans frontière* (blogue), en ligne : <www.prsf.fr/index.php/pays-d-intervention/burkina-faso>.

malvoyance¹³⁵ (le manque d'éclairage dans les cellules affectant la vue des personnes détenues¹³⁶).

Exemple représentatif :

- Le 14 octobre 2017, une femme détenue depuis huit mois à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou a enfin été transférée à l'infirmerie et diagnostiquée d'un paludisme sévère, après plusieurs mois d'attente et de souffrances tels que de violents maux de tête et de ventre. Selon une de ses codétenues, cela faisait plusieurs mois qu'elle délirait¹³⁷.

5.2. Causes des mauvaises conditions de détention et obstacles au bon traitement des personnes détenues

D'abord, les membres de la Garde pénitentiaire ne sont pas suffisamment sensibilisés aux droits humains et au traitement adéquat des personnes détenues, notamment quant aux *Règles Nelson Mandela*, lesquelles sont comprises dans la *Loi sur le régime pénitentiaire*¹³⁸. En effet, bien que des formations sur les droits humains et en particulier sur l'interdiction de la torture et des pratiques assimilées soient dispensées aux forces de l'ordre, telles que les officiers de police judiciaire ou la Garde pénitentiaire, le nombre de ces formations et des participants demeure trop faible pour enrayer les exactions des agents étatiques de manière significative¹³⁹.

Ensuite, la lenteur du système de justice est la cause principale de la surpopulation carcérale : en 2017, les inculpés et les prévenus en attente de jugement représentaient plus de 34% de l'ensemble des personnes détenues au Burkina Faso¹⁴⁰. Par ailleurs, des témoignages recensés par Amnesty international indiquent que des personnes ont été détenues au sein des stations de police entre 7 et 36 jours avant d'être jugées¹⁴¹, ce qui contribue à la surpopulation des lieux de

¹³⁵ Joseph Haro, univers carcéral, *supra* note 127.

¹³⁶Wamini Micheline Ouedraogo, « Santé en milieu carcéral : La double peine des prisonniers » (19 décembre 2017), *NetAfrique.net* (blogue), en ligne : <<https://netafrique.net/sante-en-milieu-carceral-la-double-peine-des-prisonniers/>> [Ouedraogo, Santé en milieu carcéral].

¹³⁷*Ibid.* :Le 18 décembre 2017, un détenu de la MACO a raconté qu'il a été hospitalisé à l'infirmerie le 14 octobre 2017 alors qu'il souffrait d'une hernie étranglée depuis déjà plusieurs mois¹³⁷. Des mois avant le 14 octobre, il avait de la peine à s'asseoir et souffrait atrocement, malgré deux visites à l'hôpital où il n'avait pas été pris en charge convenablement. En effet, le médecin lui avait au départ inséré une sonde qui l'empêchait d'uriner convenablement, et quand il lui a retiré la sonde, le détenu avait perdu beaucoup de sang. Depuis son hospitalisation dans l'infirmerie de la MACO le 14 octobre 2017, il n'était toujours pas guéri et rechutait parfois en perdant beaucoup de sang, voir : *Ibid.*

¹³⁸*Loi sur le régime pénitentiaire*, *supra* note 115.

¹³⁹ En 2016, seulement cinq policiers, cinq gendarmes et 16 GSP ainsi que 31 magistrats, sept avocats et 16 greffiers ont reçu des formations de sensibilisation sur la Convention contre la torture, voir : Deuxième Rapport périodique, *supra* note 2, tableau n° 2 : public cible et nombre de participants aux sessions de sensibilisation sur la Convention, à la p 16, au para 63 et aux pp 11, 12, au para 41.

¹⁴⁰Annuaire statistique de la justice, *supra* note 118Tableau V1 : population carcérale de l'ensemble des établissements pénitentiaires par statut au 31 décembre, à la p. 166.

¹⁴¹Or, la durée légale de garde à vue d'un prévenu avant son jugement ne peut pas excéder 5 jours (soit 72 heures, renouvelable pour 48 heures). Cependant, pour certains crimes un régime dérogatoire de la garde à vue est aménagé. En effet, pour les crimes dont la peine prévue est l'emprisonnement de plus de 5 ans (comme le terrorisme), la durée légale de garde à vue est de 15 jours, renouvelable de 10 jours, voir : Assemblée Nationale, Ouagadougou, 3 juillet 2017, *Loi n°040-2017/AN portant modifications de l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale* (2017) aux pp 21,22, art 677-11 (Burkina Faso).

privation de liberté. Selon la Direction du service régional de la police judiciaire de la région du centre, les registres des commissariats sont mal remplis à cause des coupures de courant fréquentes et de la défectuosité du matériel de saisie¹⁴².

De plus, même si chaque année la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires augmente¹⁴³, le nombre d'incarcérations croît plus rapidement que les places qui se libèrent¹⁴⁴, augmentant ainsi sans cesse la surpopulation carcérale.

Le Burkina Faso connaît aussi un taux élevé de récidive, ce qui gêne le désengorgement des maisons d'arrêt et de correction. En effet, les activités de réinsertion au sein de celles-ci, comme le jardinage ou le tissage, tendent à se développer, mais ne sont pas assez nombreuses pour réduire significativement le nombre de récidives¹⁴⁵. Le sursis et les amendes comme peines alternatives à l'emprisonnement sont efficaces et contribuent à désengorger les maisons d'arrêt et de correction, mais l'alternative des travaux d'intérêt général n'est ni efficace, ni appliquée en raison de la réticence des administrations et des collectivités à recevoir les anciennes personnes détenues, surtout les adultes à cause de leur passé carcéral¹⁴⁶. De même, les peines de semi-liberté ou de libération conditionnelle sont rarement appliquées.

Quant au manque d'hygiène, il est causé par la surpopulation et la défectuosité des bâtiments mal ventilés et trop sombres. De plus, les toilettes sont situées à l'intérieur des cellules collectives et ne sont pas assez nombreuses. Ces conditions sont accentuées par le manque de produits hygiéniques¹⁴⁷.

La mauvaise alimentation des personnes détenues est pour sa part causée par le faible budget alloué à la nourriture. Ce budget est resté le même pendant des années malgré l'augmentation constante du nombre de personnes détenues et du coût des aliments¹⁴⁸.

Par ailleurs, plusieurs facteurs expliquent la mauvaise prise en charge des personnes détenues malades et la piètre qualité des soins qu'elles reçoivent. En effet, les établissements pénitentiaires du pays souffrent d'un manque de médicaments et de personnel de santé qualifié¹⁴⁹. En juin 2017, les responsables pénitentiaires ont signifié à Amnesty international que la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou ne bénéficiait que de deux infirmiers et d'un

¹⁴²CIFDHA et al., EPU-III, *supra* note 13 à la p 5.

¹⁴³Nous relevons que la Prison de haute sécurité récemment construite est fonctionnelle. Néanmoins, les travaux de construction de la MAC de Pô ne sont pas finis. De plus, le CIFDHA, suite à une visite le 1^{er} novembre 2018, a constaté un retard dans la construction des nouveaux bâtiments de détention de la MACB.

¹⁴⁴Annuaire statistique de la justice, *supra* note 118.

¹⁴⁵ Le substitut du Procureur du Faso du tribunal de Grande instance de Ouagadougou, M. Patrick Kabore, ainsi que l'inspecteur de sécurité pénitentiaire et directeur général adjoint de la GSP, M Lassina Guiti ont indiqué que l'oisiveté des détenus était un défi majeur, voir : Burkina Faso, Ministère de la sécurité, Commission de rédaction du rapport général, *Rapport Général du Forum national sur la sécurité*, Ouagadougou, forum national sur la sécurité, 24, 25, 26 octobre 2017, à la p 16. ; Le 31 décembre 2017, le taux d'occupation des centres d'accueil et de réinsertion sociale était seulement de 80,9%, voir : Annuaire Statistique de la Justice 2017, *supra* note 118, tableau V.6 « Personnel et capacités d'accueil des centres de réinsertion sociale en 2017 » à la p 197.

¹⁴⁶ Les mineurs sont plus acceptés pour les travaux d'intérêt général, mais pour les adultes, cela reste difficile.

¹⁴⁷ Joseph Haro, univers carcéral, *supra* note 127.

¹⁴⁸MBDHP Déclaration, *supra* note **Erreur ! Signet non défini.** à la p 1.

¹⁴⁹ Joseph Haro, univers carcéral, *supra* note 127.

travailleur social¹⁵⁰; aucun médecin n'y était affilié, si ce n'est un médecin bénévole effectuant une visite de deux heures chaque semaine¹⁵¹. De plus, en décembre 2017, la Maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso bénéficiait de deux infirmiers et d'un médecin, mais celui-ci n'effectuait des consultations que les jeudis¹⁵², et les personnes détenues devaient quotidiennement attendre en file pour pouvoir consulter les infirmiers¹⁵³. Le budget alloué à l'achat de médicaments est insuffisant¹⁵⁴. Certaines maisons d'arrêt et de correction ne disposent pas d'ambulance, et en cas de problème, le temps d'alerter les services d'urgence peut compromettre la survie des malades¹⁵⁵. Ce faisant, la prise en charge des malades nécessitant une évacuation dans les hôpitaux en zone urbaine est difficile. Enfin la problématique des conditions de vie et de travail des agents de la garde de sécurité pénitentiaire ainsi que les grèves ou mouvements d'humeur en vue de la satisfaction de leurs revendications impactent négativement les conditions de détention.

RECOMMANDATIONS

1. Investir davantage de ressources dans l'amélioration des conditions de détention, notamment en :

- S'assurant que toutes les personnes détenues aient accès à une alimentation et une hygiène suffisante et appropriée ;
- Assurant un accès rapide et adéquat des personnes détenues à des soins de santé adéquats et aux médicaments nécessaires selon leur état de santé ;
- Assurant qu'au moins un médecin qualifié soit en tout temps affecté à toutes et chacune des maisons d'arrêt et de correction.

2. Veiller à mettre un terme à tout acte de torture et toute pratique assimilée par la Garde pénitentiaire et la police judiciaire envers les personnes privées de liberté, notamment en :

- Dispensant suffisamment de formations obligatoires sur les droits humains, l'interdiction de la torture et des pratiques assimilées, et sur les *Règles Nelson Mandela* ;
- Mettant en place un mécanisme efficace de plaintes confidentielles à la disposition des personnes détenues, et en assurant la poursuite en justice de toute personne suspectée d'être responsable d'actes de torture ou de pratiques assimilées sur des personnes privées de liberté ;

¹⁵⁰Bationo, Prison insider, *supra* note 126, « Burkina Faso, Le quotidien, la santé ».

¹⁵¹Groupe « droits civils et politiques », *supra* note 126 à la p 7.

¹⁵²Ouedraogo, Santé en milieu carcéral, *supra* note 136.

¹⁵³Joseph Haro, univers carcéral, *supra* note 127.

¹⁵⁴Joseph Haro, univers carcéral, *supra* note 127.

¹⁵⁵Ouedraogo, Santé en milieu carcéral, *supra* note 136.

- Garantissant que les aveux obtenus sous la torture soient systématiquement rejetés par les tribunaux, notamment en prévoyant une disposition à cet effet dans le *Code de procédure pénale*.

3. Réduire la surpopulation carcérale et les détentions abusives et arbitraires, notamment en :

- Veillant à ce que les personnes prévenues comparaissent devant un juge dans des délais raisonnables prévus par loi afin de faire cesser les détentions préventives abusives ;
- Redoublant d'efforts pour réduire le nombre de récidives en développant de toute urgence les activités de réinsertion en détention ;
- Mettant en place une politique de développement des recours aux peines alternatives à la privation de liberté et en ajustant régulièrement la capacité d'accueil des centres d'accueil de réinsertion professionnelle en fonction des besoins ;
- Menant des campagnes de sensibilisation auprès de la population pour démystifier les personnes ayant un passé carcéral et les aider à se réinsérer professionnellement.

6. EXACTIONS COMMISES PAR LES KOGLWEOGO

6.1. Situation sur le terrain

6.1.1. Vigilantisme¹⁵⁶ exacerbé par le climat d'insécurité

À la suite de l'insurrection populaire de 2014, le climat d'insécurité, conjugué au sentiment d'impunité notamment alimenté par les attaques terroristes du 15 janvier 2016 à Ouagadougou, a provoqué le renforcement et l'expansion des groupes d'autodéfense Koglweogo¹⁵⁷. Ces

¹⁵⁶ Selon la définition de Gilles Favarel-Garrigues et Laurent Gayer, le vigilantisme « recouvre [minimalement] un certain nombre de pratiques collectives coercitives, mises en œuvre par des acteurs non étatiques afin de faire respecter certaines normes (sociales ou juridiques) et/ou d'exercer la "justice" ». Voir à cet effet Gilles Favarel-Garrigues et Laurent Gayer, dir, « Justiciers hors-la-loi » (2016) 29:115 Politix à la p 17.

¹⁵⁷ Dr Ludovic Ouhonyioué Kibora, Dr Mamadou Traore et Dr Niagalé Bagayoko, dir, « Vers une réforme du système de sécurité » (2017) FR Stratégique aux pp 27-28, en ligne : <<https://www.frstrategie.org/web/documents/programmes/observatoire-du-monde-arabo-musulman-et-du-sahel/publications/15.pdf>> ; Sten Hagberg, « Beyond regional radars: Security from below and the rule of law in the Sahel » (2018) 25 : 1 SAJIA 21 aux pp 27-28 ; The Economist Intelligence Unit, « Rise of vigilante groups stirs fierce debate » (29 février 2016), en ligne : EIU <<http://country.eiu.com/article.aspx?articleid=1673982551&Country=Burkina%20Faso&topic=Politics&subtopic=Forecast&subsubtopic=Political+stability&u=1&pid=747013458&oid=747013458&uid=1#>> [EIU, « Rise »]; The Economist Intelligence Unit, « Authorities struggle to regulate self-defence groups » (19 avril 2016), en ligne : <<http://country.eiu.com/article.aspx?articleid=1134143297&Country=Burkina%20Faso&topic=Politics&subtopic=Forecast&subsubtopic=Political+stability&u=1&pid=747013458&oid=747013458&uid=1#>> [EIU, « Authorities »]; Le terme « Koglweogo » fait référence aux membres des groupes d'autodéfense Koglweogo. Quant au terme « groupe d'autodéfense Koglweogo », il sera utilisé afin d'alléger le texte, mais aussi parce qu'il est difficile d'effectuer la distinction entre les groupes qui seraient accrédités par le gouvernement à titre de structures communautaires locales de sécurité (SCLS) et ceux qui ne le sont pas, voir la section dans le présent rapport : 4.1.2 Institutionnalisation de la police de proximité ; Koglweogo est un mot en mooré, langue parlée par plus de la moitié de la population burkinabè. Le terme « kogle » tient pour « garder » et « weogo » pour « brousse ». Ainsi Koglweogo renvoie à l'ensemble des mesures ou stratégies à prendre pour sécuriser le cadre de vie des populations d'un village, d'une zone donnée, voir : Sten Hagberg et al., *Transformations sociopolitiques burkinabè de 2014 à 2016 : Perspectives anthropologiques des pratiques*

groupes existent toutefois depuis plus de 15 ans dans les provinces les plus au nord du pays, ont progressé des zones rurales vers les villes¹⁵⁸ et sont aujourd'hui présents dans la majeure partie du pays¹⁵⁹. Principalement composés d'agriculteurs et d'éleveurs¹⁶⁰, mais aussi d'une minorité d'anciens délinquants et repris de justice, on estime à près de 4 400 le nombre de groupes Koglweogo.

Alors que les forces de défense et de sécurité demeurent attelées principalement à combattre les groupes terroristes, les villages et les zones rurales isolés doivent composer avec des infractions de droit commun¹⁶¹ de la part de criminels bien souvent issus de leurs propres communautés¹⁶². Les Koglweogo prétendent combler ce vide sécuritaire et se sont donnés pour mission d'assurer la sécurité des biens et des personnes à travers les groupes d'autodéfense¹⁶³.

Les groupes d'autodéfense Koglweogo prétendent non seulement maintenir l'ordre public, mais jouent également les rôles de justiciers, bourreaux et gardes pénitentiaires. En effet, ils exercent une forme de justice privée en dressant des tribunaux populaires qui sanctionnent les suspects au moyen d'amendes, de sévices corporels et d'actes humiliants. De ce fait, ces groupes pallient non seulement au manque de ressources financières et humaines auquel les forces de l'ordre sont confrontées, mais plus largement aux déficiences de l'appareil répressif en entier que les populations jugent déficient, corrompu et injuste¹⁶⁴.

Ainsi, une partie de la population burkinabè tire une légitimité suffisante pour se mobiliser afin de pallier à l'incapacité de l'appareil de sécurité étatique d'assurer un maillage sécuritaire¹⁶⁵

politiques et de la culture démocratique dans « un Burkina Faso nouveau, Uppsala Papers in Africa Studies 2, Uppsala: Uppsala University, 2017 à la p 59, en ligne : <<http://uu.diva-portal.org/smash/get/diva2:1109664/FULLTEXT01.pdf>>.

¹⁵⁸African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, « Les groupes d'autodéfense "Kogl-Weogo" au Burkina-Faso » (décembre 2016) à la p 2, en ligne : <<http://africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2016/12/Les-groupes-dauto-défense-Kogl-Weogo-au-Burkina-Faso-1.pdf>> ; Van Vyve, « Koglweogo : Miroir d'une faillite d'État », *La Libre Belgique* (2018), en ligne : <<https://dossiers.lalibre.be/koglweogo/index.php>>.

¹⁵⁹ Van Vyve, *supra* note 158 ; Toutefois, comme il sera exposé dans la section « Support et désaveux populaire » du présent rapport, l'éclosion de ces groupes suscite également une certaine opposition au sein des populations.

¹⁶⁰ Amnesty International, *Rapport 2017/2018 : La situation des droits humains dans le monde*, 2018 à la p 134, en ligne : AI <<https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF>>.

¹⁶¹Il s'agit principalement de vols de bétail et de marchandises, vols à mains armées, de braquages, de coupeurs de routes, etc. Il s'agit d'actes que l'on attribue entre autres au grand banditisme, voir la section dans le présent rapport : 4.1.3. Mode opératoire préjudiciable aux droits humains des populations.

¹⁶²EIU, « Rise », *supra* note 157 ; EIU, « Authorities », *supra* note 157 ; Sten Hagberg, *supra* note 157 aux pp 27–28 ; Sten Hadberg et al., *supra* note 157 à la p 59. Hermann Boko, « Au Burkina Faso, la menace terroriste se déplace vers l'Est », *France 24* (6 septembre 2018), en ligne : <<https://www.france24.com/fr/20180906-burkina-faso-menace-terroriste-est-gsim-al-qaida-aqmi-militaires-securite-koglweogo>> ; « Burkina Faso: vaste opération de sécurité dans les forêts de l'Est », *RFI* (8 octobre 2018), en ligne : <www.rfi.fr/afrique/20181008-burkina-faso-operation-nettoyage-forets-est-barkhane> ; Sophie Douce, « Le Burkina Faso désormais sur la carte du djihadisme », *Le Monde* (18 octobre 2018), en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/10/18/le-burkina-faso-desormais-sur-la-carte-du-djihadisme_5371448_3212.html>.

¹⁶³ Dr Ludovic Ouhonyioué Kibora, Dr Mamadou Traore et Dr Niagalé Bagayoko, dir, *supra* note 157, aux pp 17–18 ; Dans un pays où environ 80% des personnes vivent de l'élevage et de l'agriculture, sécuriser ses biens consiste une question existentielle, voir : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « Les politiques agricoles à travers le monde quelques exemples : Burkina Faso » (2014), en ligne : <http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fichepays2014-burkina-faso_cle499519.pdf> ; Van Vyve, *supra* note 158, au chap 1.

¹⁶⁴ Van Vyve, *supra* note 158 au chap 1 ; Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique, *Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre du Pacte international des Droits Civils et Politiques (PIDCP)*, 2015 à la p 32.

¹⁶⁵Il s'agit du territoire couvert par les forces de l'ordre.

suffisant sur l'ensemble du territoire alors que le pays connaît une recrudescence du grand banditisme¹⁶⁶.

6.1.2. Institutionnalisation de la police de sécurité

Depuis ses premières sorties publiques décriant l'illégalité des groupes d'autodéfense Koglweogo¹⁶⁷, le gouvernement burkinabè a redéfini sa position en adoptant un décret en octobre 2016 (le *Décret*)¹⁶⁸. Le *Décret* permet aux groupes d'autodéfense Koglweogo de participer à la lutte contre l'insécurité en ayant un rôle de veille sécuritaire, de renseignement et d'interpellation, à travers des « structures communautaires locales de sécurité » (**SCLS**)¹⁶⁹. En cas de crime ou de délit flagrant, le *Décret* autorise les SCLS à appréhender les suspects, mais les oblige à les livrer au poste de police ou de gendarmerie le plus proche¹⁷⁰.

En outre, ces SCLS se voient subordonnées à l'autorité policière, notamment à travers la mise en place de coordinations communales de sécurité (**CCS**), chargée de l'encadrement technique, de la coordination ainsi que du suivi et de l'évaluation de leurs activités¹⁷¹. Même à l'intérieur de

¹⁶⁶ Le taux de maillage, c'est-à-dire le pourcentage du territoire desservi par les forces de l'ordre, était de 64% en 2017, voir : Comité des droits de l'homme, Renseignements reçus du Burkina Faso au sujet de la suite donnée aux observations finales, Doc off CCPR NU, 2017, add n°1, CCPR/C/BFA/CO/1 au para 12 [Comité des droits de l'homme, « Renseignement »] ; Concernant le grand banditisme en recrudescence, voir : African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 à la p 2 ; Dr Ludovic Ouhonyioué Kibora, Dr Mamadou Traore et Dr Niagalé Bagayoko, dir, *supra* note 157 aux pp 17-18 ; Les groupes d'autodéfense émanent des attentes que se font les populations à l'égard d'un État de droit face à leur conception de celui-ci et à son insuffisance de répondre à ses attentes. Leur légitimité vient de la conviction que les populations constituent elles-mêmes une force de veille importante contre l'insécurité, voir : African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 à la p 4 ; Concernant le lien entre vigilantisme et frustration de la population à propos de l'échec de l'État ou de son inefficacité à assurer ses fonctions régaliennes, voir : Les Johnston, « What is Vigilantism? » (1996) 36 : 2 BJC 220 ; Concernant la description d'un État de droit défaillant, ses causes et conséquences, voir Mario Silva, « Failed states: causes and consequences » (2013) 3 : 1 IJPLP 63 ; Concernant le lien entre vigilantisme et insécurité, voir Graham Candy, « Conceptualizing vigilantism » (2012) 2012 : 64 Focaaal 129.

¹⁶⁷ Service d'information du gouvernement, communiqué, « Groupes "d'autodéfense" La mise en garde du Gouvernement » (18 juin 2015), en ligne : <www.sig.bf/2015/06/communique-groupes-dautodefense-la-mise-en-garde-du-gouvernement/>.

¹⁶⁸ « Lutte contre le terrorisme : le Burkina Faso défend ses initiatives locales de sécurité ou "Koglweogo" », *ONU Info* (20 septembre 2018), en ligne : <<https://news.un.org/fr/story/2018/09/1024042>> ; *Décret n°2016-1052/PRES/PM/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MEEVCC portant définition des modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité*, 5 octobre 2016, en ligne : <<https://academiedepolice.bf/index.php/telechargement/category/34-police-de-proximite?download=136:decret-n-2016-1052-portant-definition-des-modalites-de-participation-des-populations-a-la-mise-en-oeuvre-de-la-police-de-proximite>> [*Décret*] ; Ce décret est rendu possible par La loi 032-2003 sur la sécurité publique qui établit à son article 7 que « la sécurité des personnes et des biens, le maintien de la sécurité et de la paix publiques sont garantis par l'État et assurés par la force publique avec le concours des citoyens à travers la mise en œuvre d'une police de proximité. » Plus précisément, il est entendu que les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les services de police et les différentes communautés sont déterminées par décret, voir : Assemblée Nationale, Ouagadougou, 31 juillet 2003, *Loi n° 032-2003/AN relative à la sécurité intérieure*, (2003), (Burkina Faso), art 10.

¹⁶⁹ Celles-ci doivent être légalement reconnues et avoir au moins comme l'un de leurs objectifs la participation à la lutte contre l'insécurité, voir : *Décret*, *supra* note 168, art 3 ; Elles reçoivent de la part de l'administration publique compétente un récépissé aux fins de déclaration d'existence, voir : *Décret*, *supra* note 168, art 5.

¹⁷⁰ *Ibid*, art 6 ; Sont qualifiés de crimes les infractions punies d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans et de délits les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de trente jours au moins et n'excédant pas dix ans et/ou punies d'une amende supérieure à deux cent mille (200 000) francs CFA, voir : Assemblée Nationale, Ouagadougou, 31 mai 2018, *Loi n° 025-2018/AN portant code pénal*, (2018), (Burkina Faso), art 121-1 [Loi n°025].

¹⁷¹ *Décret*, *supra* note 168, arts 16, 20.

ces structures, les Koglweogo ne sont pas des agents de l'État¹⁷². Afin d'assurer le respect des lois en vigueur et des droits humains, le *Décret* interdit aux SCLS (et donc aux Koglweogo) de poser certains actes tels que :

- le port illégal d'armes à feu ;
- les déplacements en groupe avec port ostensible d'armes ;
- le port d'une tenue assimilable à celle des forces de défense et de sécurité ;
- la possession d'étendard, de fanion et d'emblème ;
- la détention, la séquestration de présumés auteurs d'infraction à la loi pénale ;
- les sévices corporels, les traitements cruels, inhumains, dégradants et humiliants ;
- la verbalisation et la perception d'amendes ;
- la perception de contributions auprès des populations et des présumés délinquants,
- les jugements des présumés auteurs d'infractions ;
- tout comportement de nature à entraîner la haine raciale, ethnique, religieuse et xénophobe ;
- les structures fondées sur la race, l'ethnie, la religion ou l'appartenance politique¹⁷³.

Toutefois, les dispositions du *Décret* n'ont aucun effet réel et pratique sur l'activité des Koglweogo qui refusent de s'y soumettre.

6.1.3. Mode opératoire préjudiciable aux droits humains de la population

Au-delà des interpellations de suspects, la volonté des groupes d'autodéfense Koglweogo de poursuivre, juger et punir les délinquants demeure incompatible avec les lois nationales et des normes internationales. Plus encore, leur mode opératoire contrevient totalement au droit pénal et l'État burkinabè pourrait être tenu responsable de leurs pratiques s'apparentant à des actes de tortures ou mauvais traitements au sens de la Convention, en raison de sa tolérance envers ces actes¹⁷⁴.

En effet, l'État peut être tenu responsable des actes commis par des acteurs non-étatiques si celui-ci incite la commission de tels actes ou donne son consentement exprès ou tacite,

¹⁷² Le critère de dépendance et d'autorité est un critère strict, voir :

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Fond, Arrêt, [1986] CIJ rec 14 aux para 109-110.

¹⁷³ Sont aussi interdits : les déplacements en groupe avec port ostensible d'armes, les pratiques de détention, la séquestration, sévices corporels, mauvais traitement, verbalisation et la perception d'amendes, la perception de contribution auprès des populations et des présumés délinquants, le jugement des personnes soupçonnées d'infractions, voir : *Décret*, *supra* note 168, art 12.

¹⁷⁴ L'État burkinabè ne pourrait être responsable sous aucun des critères de « contrôle effectif » et de « contrôle global » des actes accomplis par des particuliers ou des groupes armés organisés agissant de fait comme des organes de l'État, voir : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *supra* note 172 au para 115 ; *Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Arrêt (15 juillet 1999) au para 137 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance II), en ligne : TPIY <www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> ; Toutefois, l'État burkinabè pourrait être tenu responsable en raison de sa connaissance des violations du droit international des droits humains et de son consentement exprès ou tacite de ces actes. La jurisprudence internationale a longuement étayé le lien entre connaissance des faits, manque aux obligations positives et responsabilité, voir notamment : *Dzemajl c. Yougoslavie*, *supra* note 45 au para 9.2 ; *Velasquez Rodriguez v. Honduras* (1988), Inter-Am Ct HR (Série C) n°4, au para 172 ; *Osman c Royaume-Uni*, n°23452/94, [1998] VIII CEDH 1, aux para 115 et 116 ; Concernant les atteintes portées à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile (enlèvements, détentions, arrestations et séquestration), voir : *Loi n°025*, *supra* note 170 , arts 123.1-123.3 ; Concernant la torture et pratiques assimilées, voir : *Loi n°025*, *supra* note 170 , arts 512-2-512-4 du *Code pénal* ; Concernant l'extorsion de fond, voir : *Loi n°025*, *supra* note 170 , arts 611-2, 611-7, 611-8, 611-11.

notamment si celui-ci ou ses agents n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger et prévenir de tels actes¹⁷⁵, ce qui semble le cas avec les groupes koglwéogos qui bénéficie dans bien des cas, du silence de l'autorité publique.

Les Koglwéogo effectuent des patrouilles de surveillance et de traque et prétendent n'appréhender les suspects qu'en cas de flagrant délit, mais il en est autrement dans bien des cas¹⁷⁶. En réalité, les Koglwéogo se rendent coupables de séquestration puisqu'ils privent les victimes de leur liberté et disposent de centre de détention où ils détiennent les personnes soupçonnées d'avoir commis un vol¹⁷⁷. Ils pratiquent aussi la « bastonnade » ou la « correction », pour obtenir des aveux ou punir les suspects, lesquelles constituent des pratiques assimilables à la torture¹⁷⁸. Ils font également de l'extorsion de fonds en imposant sans fondement légal des amendes totalement disproportionnées à la valeur du bien volé, et ce dans une optique de dissuasion¹⁷⁹. De plus, les Koglwéogo imposent souvent aux suspects de payer les instruments servant à leur propre punition¹⁸⁰. Dans certains cas, les personnes arrêtées sont mises en scène avec le bien prétendument volé dans des espaces publics ou au marché, et sont prises en photo afin de les humilier publiquement¹⁸¹. L'histoire évoquée ci-dessous en résume plusieurs autres¹⁸², aussi sérieuses sinon plus tragiques, menant ultimement à la mort des suspects¹⁸³.

¹⁷⁵*Ibid* à la p 230.

¹⁷⁶ African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 à la p 4 ; Concernant la volonté de procéder sur la base du flagrant délit, voir : African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 à la p 3 ; Oumar L. Ouedraogo, « Affaire Policiers-Koglwéogo de dimanche dernier : Ben Laden, le chef Koglwéogo, retrace les faits dans cet entretien », *LeFaso.net* (8 novembre 2016), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article74101>> ; Concernant des cas d'arrestations n'ayant pas été mené suite à une prise en flagrant délit, voir l'histoire dans l'encadré et les cas d'Abdou Kaboré, Isska Diallo et Mady Kanazoé : *infra* note 182, 183.

¹⁷⁷Voir plus en détail ce qu'en pense Ismaël Gnaon, magistrat de la juridiction de Fada N'gourma, dans : Van Vyve, *supra* note 158, au chap 1.

¹⁷⁸*Ibid*.

¹⁷⁹Quelques exemples d'amendes : amende de 15 000 F pour un œuf volé, 50 000 F pour un poulet, 150 000 F CFA pour un petit ruminant et 300 000 F pour un bœuf, voir : Sidgomdé, « Insécurité : "Koglwéogo", un tribunal populaire inquiétant », *aOuaga* (16 mai 2015), en ligne : <<http://news.aouaga.com/h/67107.html>> ; D'autres exemples d'amendes : une amende de 55 000 F pour un téléphone portable, 105 000 F pour un plat de mil, 105 000 pour une bouteille de bière, 205 000 une plaque solaire, 300 000 à 450 000 pour une moto, voir : Rémi Carayol, « Burkina : Koglwéogo, les justiciers de la brousse », *Jeune Afrique* (6 avril 2016), en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/mag/313508/societe/burkina-koglwéogo-justiciers-de-brousse/>> ; Cette amende compte pour une grande partie du financement des groupes d'autodéfense Koglwéogo, voir : African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 aux pp 4, 5.

¹⁸⁰Achat de corde à 5000F pour être ligoté et fouetté, voir : « Insécurité : "Koglwéogo", un tribunal populaire inquiétant », *supra* note 179.

¹⁸¹ Van Vyve, *supra* note 158 au chap 1.

¹⁸² Le cas d'Abdou Kaboré, voir : « Insécurité : "Koglwéogo", un tribunal populaire inquiétant », *supra* note 179 ; Le cas d'Isska Diallo, voir : « Associations d'auto-défense Koglwéogo : Dans l'univers des justiciers populaires », *aOuaga* (5 février 2016), en ligne : <<http://news.aouaga.com/h/90628.html>>.

¹⁸³ Le cas de Mady Kanazoé, voir : « Sapouy : un repris de justice battu à mort par les "Koglwéogo" », *LeFaso.net* (18 février 2016), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article69702>> ; Le cas de Moussa Boly, voir : « Bilanga : Un présumé voleur meurt entre les mains des Koglwéogo », *LeFaso.net* (12 mai 2016), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article71105>> ; Le cas de Bindi Kouliaty, voir : « Burkina Faso: Un jeune torturé à mort par un groupe d'autodéfense pour le vol d'un coq », *Koaci.com* (9 janvier 2017), en ligne : <<http://koaci.com/m/burkina-faso-jeune-torture-mort-groupe-dautodefense-pour-105377.html>> ; Des cas similaires à Pama, voir : « Pama : Sept Koglwéogo aux arrêts pour avoir torturé à mort un homme de 30ans », *NetAfrique.net* (29 mars 2017), en ligne : <<https://netafrique.net/pama-sept-koglwéogo-aux-arrets-pour-avoir-torture-a-mort-un-homme-de-30ans/>> ; Département d'État des États-Unis d'Amérique, *supra* note 95 à la p 27 ; Des cas similaires à Tambaga, voir : « Tansarga (Tapoa) : Soupçonné de vol d'un coq, un jeune homme meurt des suites de tortures par des Koglwéogo », *226infos* (7 janvier 2017), en ligne : <<https://netafrique.net/tansarga-tapoa-soupconne-de-vol-dun-coq-un-jeune-homme-meurt->

Exemple représentatif :

- Le 5 décembre 2015, six Koglweogo armés ont procédé à l'enlèvement d'un homme à son domicile dans la province du Kouritenga. Cet homme avait été dénoncé aux autorités compétentes pour le vol de deux bœufs, mais sa libération expéditive a rendu insatisfait le dénonciateur. Ce dernier a alors demandé à un groupe d'autodéfense Koglweogo d'une autre province d'entendre sa cause. Une expédition a été menée afin d'enlever la victime. Détenue durant sept jours, celle-ci a été ligotée, suspendue à un arbre, fouettée avec des fouets flambés et jetée sur un feu. Des menaces de mort lui ont été proférées. Des badauds se moquaient de la victime et disaient aux Koglweogo de la tuer. Une fois libérée, huit jours plus tard, la victime a dû être hospitalisée. Elle a déposé une plainte à la brigade territoriale de gendarmerie de Koupéla et le dénonciateur a été arrêté. Il aurait écopé d'une peine de deux ans de prison ferme à la Maison d'arrêt et de correction de Tenkodogo¹⁸⁴. Convoqués par cette brigade, les Koglweogo concernés n'ont pas daigné répondre et les autorités de la province ont refusé tout commentaire, laissant impunis les actes commis par ceux-ci¹⁸⁵.

6.1.4. Défiance vis-à-vis de la justice et de l'autorité de l'État

Comme le démontre l'exemple précédent, lorsque les Koglweogo se rendent coupables de faits délictuels ou criminels, ils n'entendent pas déférer aux convocations de la police ou de la gendarmerie, voire de la justice. Autre exemple : en 2017, à Kaya, dans la province du Sanmatenga, la convocation de membres des Koglweogo en vue d'une audition pour une affaire d'arrestation et de séquestration d'un conseiller municipal a donné lieu à de vives tensions entre ces groupes et les forces de défense et de sécurité. Ils ont exercé une intimidation sur le tribunal en mobilisant une centaine de leurs membres venus d'autres localités de la région du centre-nord et même au-delà pour assister à l'audition de leurs camarades¹⁸⁶.

De plus, à Koupéla, dans la province de Kouritenga, le tribunal de grande instance, qui devait examiner une affaire concernant une plainte déposée contre des Koglweogo à la suite de coups et blessures volontaires, n'a pu le faire en raison des perturbations causées par les

des-suites-de-tortures-par-des-koglweogo/> ; Des cas similaires à Kantchari, voir : « Tansarga (Tapoa) : Soupçonné de vol d'un coq, un jeune homme meurt des suites de tortures par des Koglweogo », *226infos* (6 janvier 2017), en ligne : <<http://226infos.net/?p=14157>>.

¹⁸⁴ Morgane Le Cam, « Au Burkina Faso, des milices populaires font régner l'ordre dans les campagnes » *Le Monde* (11 mars 2016), en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/03/11/burkina-faso-abandonnees-les-campagnes-forment-des-milices-armees-populaires_4881332_3212.html>.

¹⁸⁵ « Agissements de « Kogleweogo » : Le MBDHP Kouritenga dénonce et condamne », *LeFaso.net* (12 janvier 2016), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article69048>> ; *Ibid.*

¹⁸⁶ Valentin Ouédraogo, « Palais de Justice de Kaya : Chaude journée entre Force de sécurité et Kogl-weogo », *Sciences Campus Info* (23 janvier 2019), en ligne : <<http://www.sciences-campus.info/2017/01/23/palais-de-justice-de-kaya-chaude-journee-entre-force-de-securite-et-kogl-weogo/?fbclid=IwAR0EQLcNx0EHx4fKFO68OFQlqynkrUCZnbQtdL2V2HybO6aZgTudhXG5OM>>.

Koglweogo venus défendre leur cause. Le Président du tribunal a été contraint de suspendre le procès¹⁸⁷.

6.1.5. Support et désaveux populaires et violence intercommunautaire

Malgré leurs pratiques peu conformes aux lois nationales et aux droits humains, les Koglweogo obtiennent un appui important de la population¹⁸⁸, mais il n'en demeure pas moins qu'une partie de celle-ci s'oppose à leur mode opératoire et que de vives tensions s'en font ressentir¹⁸⁹. Certaines régions ont même totalement interdit leur présence¹⁹⁰. Les Koglweogo font aussi face à une opposition dans certaines régions où les populations appuient plutôt les chasseurs traditionnels Dozos, un groupe d'autodéfense local constitué de chasseurs traditionnels ayant

¹⁸⁷ « PALAIS DE JUSTICE DE KOUPELA : Quand des Koglweogo obligent le tribunal à reporter un procès », *Le Pays* (14 mars 2017), en ligne : <http://lepays.bf/palais-de-justice-de-koupela-quand-des-koglweogo-obligent-le-tribunal-a-reporter-un-proces/?fbclid=IwAR36o9MISkr80RVXnpyG2JmnX0Y0OCnOa_5XBSJRK96fXSWHuhRM0NIEPk>.

¹⁸⁸ Ils sont notamment appréciés par les populations parce qu'ils apportent une solution endogène et de proximité au problème du banditisme généralisé, ils sont réactifs et efficaces pour rechercher et appréhender les délinquants, l'adoption de solutions immédiates de remboursement des biens volés sont particulièrement satisfaisantes, voir : African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 aux pp 4-5 ; Les groupes d'autodéfense émanent des attentes que se font les populations à l'égard d'un État de droit face à leur conception de celui-ci et à son insuffisance de répondre à ses attentes. Leur légitimité vient de la conviction que les populations constituent elles-mêmes une force de veille importante contre l'insécurité, voir : African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 à la p 2 ; Selon le Centre pour la gouvernance démocratique du Burkina, deux tiers des Burkinabè se disent plutôt satisfaits de l'action des Koglweogo, contre 28 % d'insatisfaits, voir : Van Vyve, *supra* note 158 auctap 1 ; Ce soutien atteint 80% dans les zones rurales, voir : African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 à la p 5 ; Des manifestants réclament la libération de Koglweogo, voir : « Fada : Face à face tendu entre manifestants pro-Koglweogo et Forces de défense et de sécurité », *LeFaso.net* (16 mars 2016), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article70127>> ; Selon une enquête d'Action pour la sécurité humaine en Afrique, 90% des répondants affirment être partiellement ou totalement en accord avec l'action des dispositifs communautaires de sécurité, voir : Action pour la sécurité humaine en Afrique, *Rapport d'enquête sur la sécurité pilotée par les communautés au Burkina Faso : Les Koglweogo*, 2018 à la p 6, en ligne : <http://iss-h.edu.com/wp-content/uploads/2018/10/Rapport-de-synthese_ENQUETE-SUR-LA-SECURITE-PILOTEE-PAR-LES-COMMUNAUTES-Asha.pdf>.

¹⁸⁹ Les populations enquêtés ont identifiés les sévices corporels comme la faiblesse majeure des Koglweogo, voir : Action pour la sécurité humaine en Afrique, *supra* note 188 à la p 12 ; Certains défenseurs des droits humains s'opposent vivement à ces formations, voir : African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 à la p 4 ; Plusieurs affrontements ont eu lieu, voir : « Boudieri (Tapoa) : L'arrestation d'un présumé voleur tourne à l'affrontement entre populations et Koglweogo », *226infos* (26 juin 2016), en ligne : <<http://226infos.net/?p=11555&>> ; Mahamadi Sorgho, « Les koglweogo du quartier zongo de Ouagadougou chassés par la population », *RTB* (26 juin 2016), en ligne : <www.rtb.bf/2016/06/les-koglweogo-du-quartier-zongo-de-ouagadougou-chasse-par-la-population/> ; « Échauffourées à Zongo : "Les jeunes n'y sont pour rien" (Arba Désiré Ouédraogo) », *aOuaga* (27 juin 2016), en ligne : <<http://news.aouaga.com/h/99273.html>> ; « Les Koglweogo indésirables à Kongoussi à la suite d'une altercation », *LeFaso.net* (29 juin 2016), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article72006>> ; « Burkina Faso: Affrontements de Tialgo (Sanguié) - Une chèvre qui a coûté... 6 morts », *allAfrica* (21 mai 2017), en ligne : <<https://fr.allafrica.com/stories/201705220317.html>> ; « Burkina Faso: Affrontements meurtriers à Tialgo - La rançon sanglante d'une démission de l'Etat », *allAfrica* (21 mai 2017), en ligne : <<https://fr.allafrica.com/stories/201705220352.html>>.

¹⁹⁰ Ana Kam, « Tentative de mise en place de Koglweogo à Solenzo : on a frôlé l'affrontement », *Faso24* (16 février 2017), en ligne : <<http://faso24.com/news/tentative-de-mise-en-place-de-koglweogo-a-solenzo-on-a-frole-laffrontement-2/>> ; David DemaisonNébié, « Solenzo : L'installation des Koglweogo ne fait pas l'unanimité », *LeFaso.net* (13 février 2017), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article75737>> ; Dans certaines zones culturelles et administratives, on retrouve les Bendaki au Sud-Ouest, les Dozos et les Cascades à l'Ouest. Les Koglweogo sont absents des régions du grand Ouest, celle des Cascades, notamment en raison de la forte implantation des Dozos, voir : African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, *supra* note 158 à la p 3 ; A Boulekiemdé et Sanguié, dans le centre Ouest du Burkina Faso, le gouverneur régional a banni les groupes d'autodéfense Koglweogo en mai 2017, voir : Amnesty international « EPU », *supra* note 102 à la p 4.

suis un rite initiatique particulier¹⁹¹. L'existence des groupes d'autodéfense est en passe de constituer une menace à la paix et à la cohésion sociale au Burkina Faso.

En plus des drames de Tialgho et Goundi qui ont occasionné au moins six morts dans un affrontement entre Koglweogo et la population en mai 2017, le point culminant de ce genre d'affrontements intercommunautaires reste le massacre de Yirgou, dans la province du Sanmatenga¹⁹². À la suite d'une attaque terroriste qui s'est soldée par la mort de six personnes le 1^{er} janvier 2019, dont le chef de Yirgou, ses deux fils, son frère et deux membres des groupes d'autodéfense, des Koglweogo issus de la communauté majoritaire mossi se sont engagés dans une chasse à l'homme, massacrant des membres de la communauté peule, les accusant d'avoir été de connivence avec les assaillants¹⁹³. De source officielle, le bilan du massacre s'établit à 49 morts, de nombreux blessés ainsi que de milliers de personnes déplacées, notamment des femmes et des enfants¹⁹⁴. D'autres sources comme le Collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés (CISC) indiquent un bilan beaucoup plus élevé estimant à plus de deux-cent morts sans que le CIFDHA ne soit en mesure de vérifier la véracité de ce décompte¹⁹⁵. Bien que le Procureur auprès du Tribunal de grande instance de Kaya ait déclaré, lors de sa prise de parole sur la radiotélévision nationale, que des enquêtes sont en cours, force est de constater qu'aucune arrestation n'a eu lieu jusqu'à présent¹⁹⁶.

¹⁹¹ Van Vyve, *supra* note 158 au chap 1 ; Romuald Dofini, « Dozos/koglweogos : Deux hommes torturés à Poya, des relations de plus en plus explosives », *LeFaso.net* (3 janvier 2017), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article75015>> ; Romuald Dofini, « Deux individus châtiés à Poya : Une histoire de vol et non de femme, rectifient les koglwéogos », *LeFaso.net* (6 janvier 2017), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article75046>> ; Concernant les relations entre Koglweogo et Dozos, voir : Sten Hagberg, *supra* note 157 aux pp 28, 29.

¹⁹² Concernant les drames de Tialgo et Goundi, voir : « Burkina Faso: Affrontements de Tialgo (Sanguié) - Une chèvre qui a coûté... 6 morts », *supra* note 189.

¹⁹³ CIFDHA, déclaration, « DECLARATION DU CIFDHA SUR LA SITUATION A YIRGOU » (4 janvier 2019), en ligne : <<http://cifdha.org/index.php/centre-de-ressources/item/63-declaration-du-cifdha-sur-la-situation-a-yirgou>> ; « Le CIFDHA condamne les assassinats du chef de yirgou et de ses proches ainsi que les représailles et la vindicte populaire contre les Peuls de la région du centre-nord », *LeFaso.net* (6 janvier 2019), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article87340>> ; Anouk Helft, « Au Burkina Faso, 2019 s'ouvre dans les violences intercommunautaires », *La Croix* (3 janvier 2019), en ligne : <<https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Au-Burkina-Faso-2019-souvre-violences-intercommunautaires-2019-01-03-1200993003>> ; Heick Traore, « Massacre de Yirgou : Il faut sauver la République ! », *226infos* (19 janvier 2019), en ligne : <<http://226infos.net/?p=19830>> ; « Burkina Faso : le bilan de l'attaque de Yirgou s'alourdit et passe de 13 à 46 morts », *Jeune Afrique* (4 janvier 2019), en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/698033/politique/burkina-faso-13-tues-dans-une-attaque-suivie-de-represailles-intercommunautaires/>>. Bagassi Koura, « Nouveau bilan d'au moins 48 morts dans les violences intercommunautaires », *VOA Afrique* (3 janvier 2019), en ligne : <<https://www.voaafricque.com/a/4727918.html>>.

¹⁹⁴ « Massacre de Yirgou: des Burkinabè défilent contre les violences ethniques », *RFI* (13 janvier 2019), en ligne : <<http://www.rfi.fr/afrique/20190113-massacre-yirgou-burkinabe-defilent-contre-violences-ethniques>>.

¹⁹⁵ https://www.voaafricque.com/a/au-moins-210-morts-lors-du-massacre-du-1er-janvier-selon-un-collectif/4771648.html?nocache=1&fbclid=IwAR3Ff17kf608GtetX7QcKWeU_NtaFm2vcUXEA8q0nqufgWaGJ_sq-o_big

¹⁹⁶ « Tueries de Yirgou: "pour le moment, il n'y a pas eu d'interpellation" Procureur du TGI de Kaya », *Ouaga24.com* (8 janvier 2019), en ligne : <<http://ouaga24.com/tueries-de-yirgou-pour-le-moment-il-ny-a-pas-eu-dinterpellation-procureur-du-tgi-de-kaya/>> ; Romuald Dofini, « Marche de protestation contre les violences à Yirgou : Le collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés demande justice pour les victimes », *LeFaso.net* (20 janvier 2019), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article87592>> ; Sareba Moussa, « #Yirgou: "Les tueries seront traitées avec rigueur et fermeté" (Le Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Kaya) », *Omega Radio* (7 janvier 2019), en ligne : <<http://omegabf.info/politique/yirgoules-tueries-seront-traitees-avec-rigueur-et-fermete-le-procureur-du-faso-pres-le-tribunal-de-grande-instance-de-kaya/>>.

6.1.6. Défaillances, insuffisances et confiance mise à mal

Plusieurs événements récents ont démontré que les Koglweogo continuent d'employer leur mode opératoire et ne se conforment pas au *Décret*¹⁹⁷. L'une des principales raisons est que le *Décret* n'est pas adapté à la réalité de ces groupes d'autodéfense, particulièrement en ce qui a trait à leur financement d'une part et à la limitation du nombre de groupes d'autodéfense par village ou secteur. En effet, le *Décret* interdit la perception d'amendes et de contributions auprès de la population et des présumés délinquants alors que l'État ne finance aucunement ces groupes. Ainsi, ne recevant pas de financement de l'État et dépendant principalement des amendes et des dons des populations pour mener leurs activités, ces groupes voient le *Décret* comme une menace à leur existence puisqu'il interdit une de leurs seules sources possibles de financement sans proposer d'alternative pour la survie et le bon fonctionnement de ces groupes¹⁹⁸.

De même, l'impunité et la méconnaissance par les Koglweogo de l'étendue de leur pouvoir coercitif ainsi que des limites prescrites par le *Décret*, les lois nationales ainsi que les exigences du droit international interdisant la torture et les pratiques assimilées, favorisent la préservation de leur mode opératoire et, incidemment, la violation des droits humains. Par exemple, le *Décret* permet aux Koglweogo d'appréhender des suspects et de s'armer à condition qu'ils se soumettent au régime des armes et munitions civiles mis en place par le gouvernement¹⁹⁹. Toutefois, ce prérequis est mal connu des Koglweogo²⁰⁰.

Bien que l'État burkinabè affirme avoir pris des actions de sensibilisation en vue de l'encadrement des Koglweogo, il ne fournit aucun détail, statistique ou objectif spécifique à court, moyen et long terme à l'égard de celles-ci. Tout porte à croire que bien peu d'actions ont été prises jusqu'à présent²⁰¹. En plus du manque de sensibilisation, il n'y aucune information

¹⁹⁷ Voir les récents événements : « Tansarga (Tapoa) : Soupçonné de vol d'un coq, un jeune homme meurt des suites de tortures par des Koglweogo », *supra* note 183; « Dozos/koglweogos : Deux hommes torturés à Poya, des relations de plus en plus explosives », *supra* note 191; « Deux individus châtiés à Poya : Une histoire de vol et non de femme, rectifient les koglweogos », *supra* note 191; Soumalia Sana, « Commune de Matiacoali : Deux agents municipaux arrêtés puis relâchés par les koglweogo de Kantchari », *LeFaso.net* (6 mars 2017), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article76035>>; Cyrille Zoma, « Koglweogo au Boulkiemdé : Vive tension à Kindi, et jour de procès à Palogo », *Faso24* (21 avril 2017), en ligne : <<https://faso24.com/news/koglweogo-au-boulkiemde-vive-tension-a-kind-et-jour-de-proces-a-palogo/>>; Van Vyve, *supra* note 158 aux chaps 1-2; Concernant le manque de coopération entre l'État et les groupes d'autodéfense Koglweogo, voir : EIU, « Authorities », *supra* note 157; African Security Sector Network, *Analyse sociétale africaine*, *supra* note 158 à la p 5; Van Vyve, *supra* note 158 aux chaps 1-3.

¹⁹⁸ Cette amende compte pour une grande partie du financement des groupes d'autodéfense Koglweogo, voir : African Security Sector Network, *Analyse sociétale africaine*, *supra* note 158 aux pp 4-5; Van Vyve, *supra* note 158 aux chaps 1; *Décret*, *supra* note 168, art 12.

¹⁹⁹ Ministre d'État, Ministre de la sécurité, communiqué, « Communiqué sur le port d'arme à feu » (26 mai 2017), en ligne : <<https://www.securite.gov.bf/index.php/actualite/communiques/277-communique-sur-le-port-d-arme-a-feu>>.

²⁰⁰ Yaya Boudani, « Burkina Faso : qui sont les Koglweogo, ces milices rurales? », *RFI* (18 mars 2016), en ligne : <www.rfi.fr/hebdo/20160318-burkina-faso-koglweogo-milices-populaires-associations>.

²⁰¹ Comité des droits de l'homme, « Renseignement », *supra* note 166 au para 13; Deuxième rapport périodique, *supra* note 2 aux para 130, 144.; Le ministère de la sécurité a eu à organiser au courant des années 2016 et 2017 deux ateliers de sensibilisation des structures communautaires locales de sécurité de la région du Nord (Koglweogo et dozo) sur le respect des droits humains et la procédure judiciaire. Ces deux ateliers se sont respectivement tenus à Ouahigouya et Yako et a connu la participation des structures communautaires locales de sécurité de la région avec environ une centaine de participants par atelier.

disponible concernant la création des CCS devant assurer l'encadrement technique, la coordination ainsi que le suivi et l'évaluation des activités des SCLS.

De plus, l'État burkinabè manque de diligence et de constance à mener des enquêtes sur les allégations de sévices corporels et autres actes criminels commis par des Koglweogo, ce qui empêche la punition des personnes ayant commis ceux-ci et les mesures de réparation pour les victimes²⁰². Le corps judiciaire n'est pas amplement familiarisé avec les dispositions de la Convention. En 2016, deux fois moins de magistrat.e.s et d'avocat.e.s ont suivi ces formations comparativement aux années précédentes²⁰³. La tenue des enquêtes est d'autant plus empêchée par la confrontation directe de certains groupes d'autodéfense Koglweogo envers les autorités²⁰⁴ sans oublier que les Koglweogo bénéficient de l'appui d'une portion considérable de la population, ce qui n'incite pas le gouvernement à agir plus promptement²⁰⁵.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, la prolifération des groupes d'autodéfense Koglweogo est d'abord le symptôme d'un climat d'insécurité grandissant, mais, plus largement, de la perception d'un problème systémique d'injustice et de corruption chez la population²⁰⁶. Ces éléments contribuent à briser le lien de confiance entre, d'une part, la population et l'État burkinabè et, d'autre part, entre l'État burkinabè et les Koglweogo, et consiste en deux fronts où il est nécessaire d'intervenir. Alors que le premier incite à la prolifération de ces groupes

²⁰² Si des poursuites judiciaires ont été engagées contre les personnes suspectées d'actes de traitements cruels, inhumains et dégradants, rien n'indique où elles en sont dans le processus judiciaire, ni combien de personnes ont été poursuivi, voir : Comité des droits de l'homme, « Renseignement », *supra* note 166 au para 13; Dans les seuls dossiers devant des juridictions burkinabè, l'incrimination porte en général sur les coups et blessures volontaires et voie de fait que sur le crime de torture proprement dit étant donné que les groupes d'autodéfense ne relèvent pas directement de l'État ni de ses démembrements et n'agissent pas à son instigation. Ce critère de la qualité de l'auteur de l'infraction fait que dans la plupart des cas, le crime de torture n'est pas retenu. Par exemple le TGI de Yako a eu à poursuivre quelques Koglweogo mais pour coups et blessures volontaires, séquestration et autres, mais pas pour actes de torture; Certains membres de ces groupes qui ont été interpellés ont été simplement libérés et aucune suite judiciaire n'a été donnée aux exactions de ces groupes, voir : Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique, *supra* note 164 à la p 32; Amnesty international, « EPU », *supra* note 102 à la p 4; Frederic Thitey, « Catéchiste séquestré à Léo : sept koglweogo aux arrêts, l'argent extorqué restitué », *Burkinainfo* (3 mars 2016), en ligne : <<http://burkinainfo.tv/catechiste-sequestre-a-leo-sept-koglweogo-aux-arrets-largent-extorque-restitue/>>; « Sapouy : un repris de justice battu à mort par les "Koglweogo" », *supra* note 183 ; « Tenkodogo : les Koglweogo la kidnappent pour mettre la main sur son copain voleur », *LeFaso.net* (11 mai 2016), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article71071>> ; « Tansarga (Tapoa) : Soupçonné de vol d'un coq, un jeune homme meurt des suites de tortures par des Koglweogo », *supra* note 183.

²⁰³En 2016, seulement cinq policiers, cinq gendarmes et 16 GSP ainsi que 31 magistrats, sept avocats et 16 greffiers ont reçu des formations de sensibilisation de la Convention contre la torture. Un total de 161 magistrats a pris part à ces sessions de sensibilisation depuis leur mise en place, voir : Deuxième Rapport périodique, *supra* note 2 au para 63; On comptait 538 magistrats en 2016 et 559 en 2017, voir : Annuaire statistique de la justice, *supra* note 118 à la p 32.

²⁰⁴ « Agissements de « Koglweogo » : Le MBDHP Kourittenga dénonce et condamne », *supra* note 185 ; Valentin Ouédraogo, *supra* note 186; « PALAIS DE JUSTICE DE KOUPELA : Quand des Koglweogo obligent le tribunal à reporter un procès », *supra* note 187; Amnesty international, « EPU », *supra* note 102 à la p 4 ; Groupe «droits civils et politiques» EPU, *supra* note 126 à la p 9; « Agissements de « Koglweogo » : Le MBDHP Kourittenga dénonce et condamne », *supra* note 185; « Fada : Face à face tendu entre manifestants pro-Koglweogo et Forces de défense et de sécurité », *supra* note 182; Aimé Beogo, « Affaire Koglweogo : retour sur une journée électrique à Fada N'Gourma », *226infos* (16 mars 2016), en ligne : <<http://226infos.net/?p=10177>>.

²⁰⁵Les populations approuvent majoritairement l'existence des Koglweogo. Les personnes favorables à leur existence estiment que les Koglweogo ont un rôle important à jouer dans la sécurisation des populations, voir : Action pour la sécurité humaine en Afrique, *Rapport d'enquête sur la sécurité pilotée par les communautés au Burkina Faso : Les Koglweogo* *supra* note 188 à la p 5.

²⁰⁶Voir la section 4.1.1 du présent rapport sur le vigilantisme et les raisons d'éclosion de ces groupes d'autodéfense.

d'autodéfense, le second incite à l'éloignement des objectifs de coopération, au renforcement de ces groupes d'autodéfense et à la préservation de leur mode opératoire.

Il faut toutefois noter que des approches collaboratives en matière de sécurité ont été expérimentées avec succès dans la commune de Saaba par l'Institut américain pour la paix (USIP) et son partenaire Le Balai citoyen²⁰⁷. L'opérationnalisation du décret d'une part et la collaboration entre les différents corps des forces de défense et de sécurité (patrouilles conjointes), ainsi que la collaboration entre elles et les groupes défense et plus largement avec les populations constitue un exemple qui mérite d'être dupliqué à grande échelle.

Une étude du Réseau national de lutte anti-corruption a démontré une hausse de la perception de la corruption chez la population. En effet, 39,3 % des personnes sondées ont déclaré avoir été victimes ou témoins d'actes de corruption²⁰⁸. Au premier rang des services étatiques étant perçus comme les plus corrompus, figurent la Police municipale²⁰⁹ (1^{er} rang), la Gendarmerie (4^e rang)²¹⁰ et la Police nationale (7^e rang)²¹¹. La corruption est perceptible à travers des rétributions monétaires pour couvrir l'urgence d'un besoin concernant un service de l'État²¹².

Le phénomène de la corruption a un impact négatif certain sur l'égalité d'accès à la justice²¹³. La corruption brise aussi le lien de confiance entre la population et l'État burkinabè et nuit à l'image de l'appareil répressif en entier et à la légitimité de l'État. Ceci crée alors un vide pouvant être accaparé par divers groupes, dont les groupes d'autodéfense Koglweogo.

Le discours du gouvernement se contente de mettre en avant-plan les actions de renforcement de l'indépendance de la justice et l'adoption des décrets d'application de la *Loi-04-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption (Loi contre la corruption)*²¹⁴. Ces décrets prévoient la procédure et le délai de transmission des déclarations de patrimoine, la fixation du seuil relatif au délit d'apparence et la fixation du seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à la déclaration et les modalités de remise à l'autorité publique²¹⁵.

On perçoit ainsi un recul dans l'affirmation politique de la volonté de lutter contre cette corruption par rapport à 2016 alors que lors de son discours d'avril 2017, le Premier ministre s'est

²⁰⁷ Voir cette expérimentation à travers le lien suivant : <https://www.usip.org/programs/justice-and-security-dialogues>

²⁰⁸ Réseau national de lutte anti-corruption, *État de la corruption au Burkina Faso, 2017* à la p 1, en ligne : <<http://renlac.com/download/rapports/Rapport-REN-LAC-2017.pdf>>.

²⁰⁹ Les actes et activités corrompus concernant la Police municipale sont le contrôle de la circulation, le contrôle dans les marchés et yaar et le contrôle de l'occupation des espaces publics, voir : *Ibid* à la p 32.

²¹⁰ Les actes et activités corrompus concernant la Gendarmerie sont les opérations de contrôle d'identité et des documents sur les axes routiers, et le règlement de litiges, voir : *Ibid* à la p 32.

²¹¹ *Ibid* à la p 32-34; Les actes et activités corrompus concernant la Police nationale sont le contrôle d'identité sur les axes routiers, le règlement de litiges et la légalisation des documents, voir : *Ibid* à la p 32.

²¹² *Ibid* à la p 24, 25.

²¹³ *Ibid* à la p 34.

²¹⁴ *Ibid* à la p 39; Concernant les mesures pour garantir l'indépendance judiciaire et pour lutter contre la corruption, voir : Deuxième rapport périodique, *supra* note 2, aux para 71-74.

²¹⁵ Rémi Fulgence Dandjinou, « Compte rendu du Conseil des ministres du 27 avril 2016 », *LeFaso.net* (28 avril 2016), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article70833>>.

contenté de capitaliser sur les mesures prises l'année précédente et qu'aucune action d'envergure n'a été prise en 2017²¹⁶.

En outre, des objectifs concernant le ratio des effectifs des forces de l'ordre et du taux de maillage²¹⁷ ont été édictés par l'État burkinabè. Cependant, il est difficile d'imaginer comment un taux de maillage de 70% et un ratio d'un agent de sécurité pour 643 habitant.e.s prévus pour 2020 suffiront à enrayer le climat d'insécurité²¹⁸. De plus, les justiciables font toujours face à la distance et à des barrières psychologiques et monétaires, malgré le fonds d'assistance judiciaire pour accéder à la justice²¹⁹. En 2017, l'État n'a d'ailleurs pas été en mesure de respecter son objectif de 2% du budget alloué au Ministère de la Justice conformément au Pacte national pour le renouveau de la justice²²⁰. Il faut noter pour finir qu'à l'issue de l'Examen périodique universel, le Burkina Faso a rejeté les recommandations se rapportant aux groupes d'autodéfense et se refuse qu'ils puissent être considérés comme des milices²²¹.

RECOMMANDATIONS

1. Renforcer l'applicabilité du *Décret* et la transparence, notamment en :

- Révisant les modalités de fonctionnement des SCLS fixées par le *Décret* après la tenue des consultations auprès des groupes d'autodéfense Koglweogo afin d'adapter le *Décret* à leur réalité, particulièrement en ce qui a trait au financement, tout en s'assurant du respect du droit burkinabè et du droit international ;
- Procédant à la création et l'opérationnalisation des CCS afin qu'elles puissent mener l'encadrement technique, la coordination ainsi que le suivi et l'évaluation des activités des groupes d'autodéfense Koglweogo enregistrés en tant que SCLS ;
- Rendant publics les procès-verbaux issus des réunions des CCS et en créant un registre public des groupes enregistrés en tant que SCLS ;
- Recensant des données ventilées sur le traitement des allégations de torture et pratiques assimilées ;

²¹⁶Réseau national de lutte anti-corruption, *supra* note 208 à la p 39.

²¹⁷ Le taux de maillage est le pourcentage du territoire desservi par les forces de l'ordre.

²¹⁸ Comité des droits de l'homme, « Renseignement », *supra* note 166aux para 11-12.

²¹⁹ Dimitri Ouédraogo, « Étude sur l'accès à la justice : Un atelier pour valider les résultats », *LeFaso.net* (21 novembre 2018), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article86561>>; Les justiciables sont en moyenne à 52 km d'un tribunal, voir : Oumar Ouedraogo, « Accès à la justice : « Juge égal serviteur de la loi. Donc, si la loi n'est pas bonne, la décision ne peut être en faveur des populations », magistrat KarfaGnanou », *LeFaso.net* (22 septembre 2017), en ligne : <<http://lefaso.net/spip.php?article79431>>.

²²⁰ *Pacte national pour le renouveau de la justice*, 2015, art 72, en ligne : <http://lefaso.net/IMG/pdf/pacte_pour_le_renouveau_de_la_justice.pdf>; 1,27% du budget de l'État a été consacré au Ministère de la justice en 2017 soit 29 milliards, voir : Annuaire statistique de la justice, *supra* note 118 à la p 28.

²²¹ « 82. Quant à la question des groupes koglweogo, la délégation burkinabé a indiqué qu'ils n'étaient pas des milices mais des initiatives locales de sécurité émanant des populations locales ayant pour but de contribuer à la lutte contre le grand banditisme (...) » Cf. Rapport du groupe de travail de l'EPU https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/burkina_faso/session_30_-_may_2018/a_hrc_39_4_f.pdf ainsi que l'additif https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/burkina_faso/session_30_-_may_2018/a_hrc_39_4_add.1_f.pdf

- Rendant public le nombre d'allégations ci-dessus ainsi que celui des procédures judiciaires engagées contre les Koglweogo et leur issue ;
- Tirant leçon et en dupliquant les approches collaboratives en matière de sécurité expérimentées dans la commune de Saaba par l'Institut américain pour la paix (USIP) et son partenaire Le Balai citoyen.

2. Décourager les atteintes aux droits humains par les groupes d'autodéfense Koglweogo, notamment en :

- Organisant des campagnes de sensibilisation auprès des groupes d'autodéfense Koglweogo et de la population sur l'illégalité de la justice privée et populaire et sur la responsabilité pénale pour actes de torture, pratiques assimilées et toutes atteintes portées à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile ;
- Menant des enquêtes impartiales, indépendantes et diligentes sur les allégations d'actes de torture et pratiques assimilées par les Koglweogo ou toute infraction au *Code pénal* et au *Décret* ;
- S'assurant que des poursuites soient entreprises quant aux actes précités en dispensant des sessions de sensibilisation sur la Convention, la *Loi contre la torture* et les articles concernés du *Code pénal* aux acteurs de la justice concernés lorsque la preuve recueillie le justifie et que des sanctions appropriées soient imposées en cas de culpabilité ;
- Dispensant des sessions de sensibilisation sur la torture et pratiques assimilées à l'ensemble des magistrat.e.s, avocat.e.s et autres acteurs de la justice en vue de favoriser l'application et la mise en œuvre de la Convention, la *Loi contre la torture* et les dispositions pertinentes du Code pénal.

3. Lutter contre le climat d'insécurité, la corruption et l'injustice, notamment en :

- Faisant de la lutte contre l'insécurité une priorité, notamment en élaborant une politique nationale de sécurité et de défense en phase avec les réalités du pays, et qui tienne compte des recommandations issues du Forum national sur la sécurité tenue les 24, 25 et 26 octobre 2017 ;
- Renforçant la présence des forces de l'ordre afin de garantir la sécurité sur l'ensemble du territoire afin que les groupes d'autodéfense se tiennent à leur rôle de veille sécuritaire, de renseignement et d'interpellation en cas de flagrant délit et éviter que les groupes d'autodéfense se substituent à l'État et exécutent des missions de maintien de l'ordre ;
- Promouvant le dialogue intercommunautaire et la cohésion sociale en veillant à ce que les CCS tiennent des séances ordinaires à tous les quatre mois et puissent obtenir une place à l'intérieur de forums nationaux de sécurité ;

- Déclenchant systématiquement des procédures disciplinaires contre les forces de l'ordre sur lesquelles pèsent des soupçons de corruption et faire la promotion des valeurs d'intégrité par la reconnaissance et valorisation des agent.e.s intègres et méritant.e.s;
- Poursuivant le renforcement du cadre juridique de prévention et de répression de la corruption, notamment en adoptant les décrets nécessaires aux lois existantes et une loi favorable à la dénonciation des actes de corruption et détournement ;
- Procédant systématiquement à des enquêtes d'éthique avant les nominations à des postes de responsabilités ;
- Renforçant l'élan d'application de la *Loi contre la corruption* ;
- Sanctionnant de manière appropriée tous les acteurs de la justice impliqués dans des actes de corruption et de manque de respect de la déontologie et éthique judiciaire ;
- Renforçant la coopération avec la société civile dans les processus d'examen futurs de l'État par le Comité contre la torture et dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
- Renforçant et en s'assurant de la mise en œuvre des mesures destinées à combattre les obstacles psychologiques quant à la langue, le langage juridique et la confiance envers les institutions étatiques, afin de garantir l'accès à la justice ;
- Travaillant à rapprocher davantage les services de justice de la population à travers la mise en œuvre d'une politique visant à créer un tribunal de grande instance dans chaque chef-lieu de province du Burkina Faso ;
- Allouant des ressources humaines et financières supplémentaires à l'appareil judiciaire, y compris au Fonds d'assistance judiciaire, en veillant à ce que le budget du ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique atteigne à tout le moins 2% du budget national, tel que prévu par le *Pacte sur le renouveau de la justice* adopté en 2015.

7. CONCLUSION

Tel que le démontre le présent rapport, les actes de torture et pratiques assimilées perdurent au Burkina Faso malgré les mesures législatives prises par l'État pour les prévenir. L'insurrection populaire de 2014 et le coup d'État de 2015 ont constitué un terrain propice à la commission de ces actes par les forces de l'ordre. De plus, la crise sécuritaire à laquelle l'État burkinabè fait face donne lieu à de tels actes et pratiques par les forces de défense et de sécurité à travers leur lutte contre le terrorisme, ainsi que par les groupes d'autodéfense Koglweogo, des groupes non étatiques s'étant donné pour mandat de combler un vide sécuritaire. Enfin, ces actes et pratiques se perpétuent également au sein du milieu carcéral burkinabè et les conditions de détention délétères au pays sont souvent constitutives de mauvais traitements.

Il ressort du présent rapport que l'État burkinabè fait face à des problèmes généraux qui favorisent ces actes de torture et pratiques assimilées et, incidemment, le non-respect des droits et obligations prévus à la Convention. Parmi ces problèmes, citons le climat d'insécurité dû au terrorisme et à la recrudescence du grand banditisme ainsi que le climat d'impunité et d'injustice favorisé par une corruption qui entache l'ensemble du système répressif burkinabè.

Ces problèmes généraux présentent des éléments d'interdépendance. Ainsi, pour mettre fin à de telles pratiques et enrayer de manière efficace ces violations des droits humains, il est primordial que l'État burkinabè adopte une approche globale et prenne des mesures sur divers fronts.

Dans une telle perspective, le présent rapport fait état de multiples recommandations à mettre en œuvre par l'État dans divers champs d'action. Les parties prenantes à ce rapport soumettent respectueusement au Comité de prendre en considération l'ensemble de ces recommandations dans la formulation de la liste des points à traités d'une part et dans ses réponses et observations finales destinées au Burkina Faso dans le cadre de l'examen du second rapport soumis par le pays.

ANNEXE – LISTE COMPLÈTE DES RECOMMANDATIONS

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

1. Rendre opérationnel l'Observatoire national de prévention de la torture et le doter des moyens conséquents pour accomplir sa mission.
2. Modifier dans les plus brefs délais la *Loi contre la torture* pour que celle-ci contienne une obligation d'enquêter pour les autorités compétentes lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant relevant de sa juridiction.
3. Modifier la *Loi N°026-2018/AN portant réglementation générale du renseignement au Burkina Faso* afin de s'assurer qu'aucune impunité ne soit garantie aux agents du renseignement pour des actes de torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
4. Mettre en œuvre la *Loi sur la Commission des droits humains* conformément aux *Principes de Paris*.
5. Garantir l'autonomie administrative et fonctionnelle de la Commission des droits humains, notamment par un financement annuel lui permettant d'engager les ressources nécessaires pour exécuter sa mission et être complètement opérationnelle.
6. Demander l'accréditation de la Commission des droits humains auprès du GANHRI et la protection des droits de l'homme en s'assurant que la commission remplisse les critères d'accréditation.
7. Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Chapitre 4 de la *Loi contre la torture*, notamment en adoptant dans les meilleurs délais les décrets de mise en œuvre de l'Observatoire national de prévention de la torture, et s'assurer que cette mise en œuvre soit efficace.

INSURRECTION POPULAIRE ET COUP D'ÉTAT

8. Renforcer la formation des forces de l'ordre pour prévenir l'usage excessif et disproportionné de la force et des armes à feu afin d'éviter tout acte de torture et toute pratique assimilée.
9. Enquêter sans délai de manière approfondie et impartiale sur toutes les allégations d'actes de torture ou de pratiques assimilées par les agents de l'État et s'assurer que les personnes responsables de violations soient poursuivis, que leur cause soit entendue par un tribunal impartial et qu'elles soient condamnées, le cas échéant, à une peine appropriée.
10. Adopter et mettre en œuvre un plan d'intervention comprenant des mesures de réadaptation pour les victimes, incluant des mesures d'indemnisation suffisantes.
11. Procéder avec diligence au jugement des atteintes aux droits humains commis dans le cadre de l'insurrection populaire et du putsch.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

A. Assurer la confiance mutuelle entre les populations des zones touchées par le terrorisme et les forces de défense et de sécurité, notamment en :

12. Renforçant la mise en œuvre du Programme d'urgence pour le Sahel;
13. Renforçant les services sociaux de base dans les zones marquées par des inégalités de développement.
14. Améliorant la collaboration des forces de défense et de sécurité avec les populations locales en ce qui a trait à la lutte contre le terrorisme en assurant la protection d'informateurs et informatrices.
15. Promouvant et renforçant le dialogue civilo-militaire dans les zones touchées par le terrorisme.
16. Encourageant le recrutement et l'embauche de membres de la communauté peule par les forces de défense et de sécurité et éviter le délit de faciès.

B. Éviter que l'enjeu prioritaire de la lutte antiterroriste et l'état d'urgence ne favorisent la commission d'actes de torture et de pratiques assimilées, notamment en :

17. Augmentant le nombre et la qualité des formations pour sensibiliser les forces de défense et de sécurité quant au respect des droits humains et particulièrement l'interdiction de la torture et des pratiques assimilées.
18. Augmentant les effectifs des forces de lutte antiterroriste.
19. Veillant à ce que toute opération des forces de défense et de sécurité (incluant les forces de lutte antiterroriste) dans le cadre de la lutte antiterroriste soit supervisée sur place par la gendarmerie prévôtale chargée d'assurer le respect des droits humains.
20. Prodiguant sur une base régulière de la formation adéquate aux forces de lutte antiterroriste et à la gendarmerie prévôtale en matière de droits humains, en particulier quant aux actes de torture et pratiques assimilées.

C. Assurer l'efficacité du système de poursuite judiciaire, notamment en :

21. Déployant sur le théâtre des opérations des brigades prévôtales chargées du respect des exigences en matière de droits humains et de droit international humanitaire par les forces militaires combattantes ;
22. Renforçant les capacités et les moyens de la Brigade spécialisée d'investigation anti-terroriste (BSIAT) ;
23. Opérationnalisant le Tribunal de grande instance (TGI) Ouaga 2 et en dotant le pôle anti-terroriste de moyens financiers, matériels et humains adéquats pour assurer la répression des actes terroristes ;

24. S'assurant que les allégations de torture et de pratiques assimilées par les forces de défense et de sécurité fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les personnes responsables soient poursuivies en justice, que leur cas soit entendu par un tribunal impartial et qu'elles soient, le cas échéant, condamnées à une peine appropriée.
25. Offrant des mesures de réparation appropriées aux victimes de torture et de pratiques assimilées, notamment de l'accompagnement psychologique et une indemnisation équitable.

DES CONDITIONS CARCÉRALES DÉLÉTÈRES

A. Investir davantage de ressources dans l'amélioration des conditions de détention, notamment en :

26. S'assurant que toutes les personnes détenues aient accès à une alimentation et une hygiène suffisante et appropriée.
27. Assurant un accès rapide et adéquat des personnes détenues à des soins de santé adéquats et aux médicaments nécessaires selon leur état de santé.
28. Assurant qu'au moins un médecin qualifié soit en tout temps affecté à toutes et chacune des maisons d'arrêt et de correction.

B. Veiller à mettre un terme à tout acte de torture et toute pratique assimilée par la Garde pénitentiaire et la police judiciaire envers les personnes privées de liberté, notamment en :

29. Dispensant suffisamment de formations obligatoires sur les droits humains, l'interdiction de la torture et des pratiques assimilées, et sur les *Règles Nelson Mandela*.
30. Mettant en place un mécanisme efficace de plaintes confidentielles à la disposition des personnes détenues, et en assurant la poursuite en justice de toute personne suspectée d'être responsable d'actes de torture ou de pratiques assimilées sur des personnes privées de liberté.
31. Garantissant que les aveux obtenus sous la torture soient systématiquement rejetés par les tribunaux, notamment en prévoyant une disposition à cet effet dans le *Code de procédure pénale*.

C. Réduire la surpopulation carcérale et les détentions abusives et arbitraires, notamment en :

32. Veillant à ce que les personnes prévenues comparaissent devant un juge dans des délais raisonnables prévus par loi afin de faire cesser les détentions préventives abusives.
33. Redoublant d'efforts pour réduire le nombre de récidives en développant de toute urgence les activités de réinsertion en détention.

34. Mettant en place une politique de développement des recours aux peines alternatives à la privation de liberté et en ajustant régulièrement la capacité d'accueil des centres d'accueil de réinsertion professionnelle en fonction des besoins.
35. Menant des campagnes de sensibilisation auprès de la population pour démystifier les personnes ayant un passé carcéral et les aider à se réinsérer professionnellement.

EXACTIONS COMMISES PAR LES KOGLWEOGO

A. Augmenter l'applicabilité du Décret et la transparence, notamment en :

36. Révisant les modalités de fonctionnement des SCLS fixées par le *Décret* après la tenue des consultations auprès des groupes d'autodéfense Koglweogo afin d'adapter le *Décret* à leur réalité, particulièrement en ce qui a trait au financement, tout en s'assurant du respect du droit burkinabè et du droit international.
37. Procédant à la création et l'opérationnalisation des CCS afin qu'elles puissent mener l'encadrement technique, la coordination ainsi que le suivi et l'évaluation des activités des groupes d'autodéfense Koglweogo enregistrés en tant que SCLS.
38. Rendant publics les procès-verbaux issus des réunions des CCS et en créant un registre public des groupes enregistrés en tant que SCLS.
39. Recensant des données ventilées sur le traitement des allégations de torture et pratiques assimilées.
40. Rendant public le nombre d'allégations ci-dessus ainsi que celui des procédures judiciaires engagées contre les Koglweogo et leur issue;
41. Tirant leçon et en dupliquant les approches collaboratives en matière de sécurité expérimentées dans la commune de Saaba par l'Institut américain pour la paix (USIP) et son partenaire Le Balai citoyen.

B. Décourager les atteintes aux droits humains par les groupes d'autodéfense Koglweogo, notamment en :

42. Organisant des campagnes de sensibilisation auprès des groupes d'autodéfense Koglweogo et de la population sur l'illégalité de la justice privée et populaire et sur la responsabilité pénale pour actes de torture, pratiques assimilées et toutes atteintes portées à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.
43. Menant des enquêtes impartiales, indépendantes et diligentes sur les allégations d'actes de torture et pratiques assimilées par les Koglweogo ou toute infraction au *Code pénal* et au *Décret*.
44. S'assurant que des poursuites soient entreprises quant aux actes précités en dispensant des sessions de sensibilisation sur la Convention, la *Loi contre la torture* et les articles concernés du *Code pénal* aux acteurs de la justice concernés lorsque la preuve recueillie le justifie et que des sanctions appropriées soient imposées en cas de culpabilité.

45. Dispensant des sessions de sensibilisation sur la torture et pratiques assimilées à l'ensemble des magistrat.e.s, avocat.e.s et autres acteurs de la justice en vue de favoriser l'application et la mise en œuvre de la Convention, la *Loi contre la torture* et les dispositions pertinentes du Code pénal.

C. Lutter contre le climat d'insécurité, la corruption et l'injustice, notamment en :

46. Faisant de la lutte contre l'insécurité une priorité, notamment en élaborant une politique nationale de sécurité et de défense en phase avec les réalités du pays, et qui tienne compte des recommandations issues du Forum national sur la sécurité tenue les 24, 25 et 26 octobre 2017.

47. Renforçant la présence des forces de l'ordre afin de garantir la sécurité sur l'ensemble du territoire afin que les groupes d'autodéfense se tiennent à leur rôle de veille sécuritaire, de renseignement et d'interpellation en cas de flagrant délit et éviter que les groupes d'autodéfense se substituent à l'État et exécutent des missions de maintien de l'ordre.

48. Promouvant le dialogue intercommunautaire et la cohésion sociale en veillant à ce que les CCS tiennent des séances ordinaires à tous les quatre mois et puissent obtenir une place à l'intérieur de forums nationaux de sécurité.

49. Déclenchant systématiquement des procédures disciplinaires contre les forces de l'ordre sur lesquelles pèsent des soupçons de corruption et faire la promotion des valeurs d'intégrité par la reconnaissance et valorisation des agent.e.s intègres et méritant.e.s.

50. Poursuivant le renforcement du cadre juridique de prévention et de répression de la corruption, notamment en adoptant les décrets nécessaires aux lois existantes et une loi favorable à la dénonciation des actes de corruption et détournement.

51. Procédant systématiquement à des enquêtes d'éthique avant les nominations à des postes à responsabilités.

52. Renforçant l'élan d'application de la Loi contre la corruption.

53. Sanctionnant de manière appropriée tous les acteurs de la justice impliqués dans des actes de corruption et de manque de respect de la déontologie et éthique judiciaire.

54. Renforçant la coopération avec la société civile dans les processus d'examen futurs de l'État par le Comité contre la torture et dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

55. Renforçant et en s'assurant de la mise en œuvre des mesures destinées à combattre les obstacles psychologiques quant à la langue, le langage juridique et la confiance envers les institutions étatiques, afin de garantir l'accès à la justice.

56. Travaillant à rapprocher davantage les services de justice de la population à travers la mise en œuvre d'une politique visant à créer un tribunal de grande instance dans chaque chef-lieu de province du Burkina Faso.

57. Allouant des ressources humaines et financières supplémentaires à l'appareil judiciaire, y compris au Fonds d'assistance judiciaire, en veillant à ce que le budget du ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique atteigne à tout le moins 2% du budget national, tel que prévu par le *Pacte sur le renouveau de la justice* adopté en 2015.